

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2000/C 302/01	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 juin 2000 dans l'affaire C-147/96: Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes («Recours en annulation — Refus de la Commission d'inscrire un pays d'outre-mer sur la liste provisoire de pays tiers prévue à l'article 23 de la directive 92/46/CEE — Acte attaquant»)	1
2000/C 302/02	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 juin 2000 dans l'affaire C-65/98 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Safet Eyüp contre Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Vorarlberg («Accord d'association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Membre de la famille d'un travailleur turc — Notion de résidence régulière — Périodes pendant lesquelles la personne autorisée à rejoindre le travailleur a vécu en concubinage avec lui — Droit d'exercer un emploi — Demande de mesures provisoires»)	1
2000/C 302/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 juin 2000 dans l'affaire C-318/98 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Udine, sezione distaccata di Cividale del Friuli): Procédure pénale contre Giancarlo Fornasar e.a. («Déchets — Notion de déchets dangereux — Directive 91/689/CEE — Décision 94/904/CE — Mesures de protection renforcées»)	2
2000/C 302/04	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 juin 2000 dans l'affaire C-332/98: République française contre Commission des Communautés européennes («Aide à la Coopérative d'exportation du livre français (CELF)»)	2

FR

2

(Suite au verso)

2000/C 302/05	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 22 juin 2000 dans l'affaire C-425/98 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Marca Mode CV contre Adidas AG, Adidas Benelux BV («Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous b) — Marques — Risque de confusion — Risque d'association entre le signe et la marque»)	3
2000/C 302/06	Arrêt de la Cour du 27 juin 2000 dans l'affaire C-404/97: Commission des Communautés européennes contre République portugaise («Manquement d'État — Aide d'État incompatible avec le marché commun — Récupération — Impossibilité absolue d'exécution»)	3
2000/C 302/07	Arrêt de la Cour du 27 juin 2000 dans les affaires jointes C-240/98 à C-244/98 (demandes de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Océano Grupo Editorial SA contre Rocío Murciano Quintero (C-240/98) et Salvat Editores SA contre José M. Sánchez Alcón Prades (C-241/98), José Luis Copano Badillo (C-242/98), Mohammed Berroane (C-243/98) et Emilio Viñas Feliù (C-244/98) («Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Clause attributive de juridiction — Pouvoir du juge d'examiner d'office le caractère abusif d'une telle clause»)	4
2000/C 302/08	Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 juin 2000 dans l'affaire C-455/98 (demande de décision préjudicielle du Tampereen käräjäoikeus): Tullihallitus contre Kaupo Salumets e.a. («Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive — Taxe à l'importation — Champ d'application — Importation en contrebande d'alcool éthylique»)	4
2000/C 302/09	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 29 juin 2000 dans l'affaire C-154/99 P: Corrado Politi contre Fondation européenne pour la formation («Pourvoi — Agents temporaires — Délai de réclamation — Délai de recours — Erreur de qualification — Recevabilité»)	5
2000/C 302/10	Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000 dans l'affaire C-387/97: Commission des Communautés européennes contre République hellénique («Manquement d'État — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 171 du traité CE (devenu article 228 CE) — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Déchets — Directives 75/442/CEE et 78/319/CEE»)	5
2000/C 302/11	Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000 dans l'affaire C-424/97 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Düsseldorf): Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein («Responsabilité d'un État membre en cas de violation du droit communautaire — Violations imputables à un organisme de droit public d'un État membre — Conditions de la responsabilité de l'État membre et d'un organisme de droit public de ce même État — Compatibilité d'une exigence linguistique avec la liberté d'établissement»)	6
2000/C 302/12	Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000 dans l'affaire C-62/98: Commission des Communautés européennes contre République portugaise («Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 4055/86 — Libre prestation des services — Transports maritimes — Article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE)»)	7
2000/C 302/13	Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000 dans l'affaire C-84/98: Commission des Communautés européennes contre République portugaise («Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 4055/86 — Libre prestation des services — Transports maritimes — Article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE)»)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 302/14	Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000 dans l'affaire C-219/98 (demande de décision préjudicielle de la House of Lords): Regina contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food («Directive 77/93/CEE — Délivrance de certificats phytosanitaires par des pays tiers autres que le pays d'origine des végétaux — Produits originaires de la partie de Chypre située au nord de la zone tampon des Nations Unies»)	8
2000/C 302/15	Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000 dans l'affaire C-352/98 P: Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Adoption de la directive 95/34/CE»)	9
2000/C 302/16	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juillet 2000 dans l'affaire C-45/97: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1992 et 1993»)	9
2000/C 302/17	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juillet 2000 dans l'affaire C-289/97 (demande de décision préjudicielle du Giudice di Pace di Genova) — Eridania SpA contre Azienda Agricola San Luca di Rumagnoli Viannj («Sucre — Régime des prix — Campagne de commercialisation 1996/1997 — Régionalisation — Zones déficitaires — Classification de l'Italie — Validité des règlements n ^{os} 1580/96 et 1785/81»)	10
2000/C 302/18	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juillet 2000 dans l'affaire C-356/97 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht München): Molkereigenossenschaft Wiedergeltingen eG contre Hauptzollamt Lindau («Prélèvement supplémentaire sur le lait — Décompte annuel des quantités de lait livrées à l'acheteur — Communication tardive — Pénalité — Validité de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n ^o 536/93»)	10
2000/C 302/19	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juillet 2000 dans l'affaire C-402/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale del Lazio): Agricola Tabacchi Bonavicina Snc di Mercati Federica (ATB) e.a. contre Ministero per le Politiche Agricole, Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) et Mario Pittaro («Organisation commune de marchés — Tabac brut — Validité du règlement (CE) n ^o 711/95 du Conseil et des règlements (CE) n ^{os} 1066/95 et 1067/95 de la Commission»)	11
2000/C 302/20	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 juillet 2000 dans l'affaire C-407/98 (demande de décision préjudicielle de l'Överklagandenämnden för Högskolan): Katarina Abrahamsson, Leif Anderson contre Elisabet Fogelqvist («Notion de "jurisdiction nationale" — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Action positive en faveur des femmes — Compatibilité avec le droit communautaire»)	11
2000/C 302/21	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juillet 2000 dans l'affaire C-11/99 (demande de décision préjudicielle de, l'Arbeitsgericht Siegen): Margrit Dietrich contre Westdeutscher Rundfunk («Directive 90/270/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation — Champ d'application — Notion d'écran de visualisation au regard de l'article 2 — Notion de postes de conduite de véhicules ou d'engins au regard de l'article 1 ^{er} »)	12
2000/C 302/22	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juillet 2000 dans l'affaire C-73/99 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Münster): Viktor Movrin contre Landesversicherungsanstalt Westfalen («Sécurité sociale — Traité CE — Règlement (CEE) n ^o 1408/71 du Conseil — Titulaire de pensions de retraite — Assurance maladie obligatoire dans l'État membre de résidence — Contribution — Attribution par la législation d'un autre État membre»)	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 302/23	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 6 juillet 2000 dans l'affaire C-236/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/271/CEE»)	13
2000/C 302/24	Ordonnance de la Cour du 21 juin 2000 dans l'affaire C-514/99: République française contre Commission des Communautés européennes («Recours en annulation — Irrecevabilité manifeste»)	13
2000/C 302/25	Affaire C-391/99: Recours introduit le 13 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par la République portugaise	14
2000/C 302/26	Affaire C-509/99: Recours introduit le 27 décembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par la République portugaise	14
2000/C 302/27	Affaire C-284/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 27 avril 2000, dans l'affaire Stratmann GmbH und Co. KG contre Landrätin des Kreises Wesel	14
2000/C 302/28	Affaire C-286/00: Recours introduit le 20 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne	15
2000/C 302/29	Affaire C-288/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 27 avril 2000, dans l'affaire Fleischversorgung Neuss GmbH und Co. KG contre Landrat des Kreises Neuss	15
2000/C 302/30	Affaire C-292/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof rendue le 27 avril 2000 dans l'affaire Davidoff et Cie SA et Zino Davidoff SA contre GOFKID Ltd	16
2000/C 302/31	Affaire C-296/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte suprema di Cassazione (troisième chambre civile) par ordonnance avant dire droit rendue le 18 avril 2000 dans l'affaire Prefetto provincia di Cuneo contre M. Carbone Silvano NQ administrateur unique de la société «Expo Casa Manta Srl» ...	16
2000/C 302/32	Affaire C-303/00: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio rendu les 31 mai et 6 juillet 2000 dans l'affaire M. Balestreri et L. Maura contre Regione Lombardia	16
2000/C 302/33	Affaire C-305/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main rendue le 1 ^{er} août 2000 dans l'affaire Christian Schulin contre Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH	17
2000/C 302/34	Affaire C-312/00 P: Pourvoi formé le 17 août 2000 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 août 2000 dans les affaires jointes T-79/96, T-260/97 et T-117/98, entre Camar srl, requérante dans les affaires T-79/96, T-260/97 et T-117/98, et Tico srl, requérante dans l'affaire T-117/98, la requérante dans l'affaire T-79/96 étant soutenue par la République italienne, contre la Commission des Communautés européennes, défenderesse dans les affaires T-79/96, T-260/97 et T-117/98, et le Conseil de l'Union européenne, défendeur dans l'affaire T-260/97, soutenus par la République française, intervenante dans les affaires T-79/96 et T-260/97	17

2000/C 302/35	Affaire C-313/00 P: Pourvoi introduit le 18 août 2000 par les sociétés Zino Davidoff SA et Davidoff & Cie SA contre l'arrêt rendu le 27 juin 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans les affaires jointes T-172/98 et T-175/98 à T-177/98, Salamander AG, Una Film «City Revue» GmbH, Alma Media Group Advertising SA & Co. Partnership e.a., Zino Davidoff SA et Davidoff & Cie SA, soutenues par Markenverband eV, Manifattura Lane Gaetano Marzotto & Figli SpA et Lancaster BV contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, soutenus par la République de Finlande, la Commission des Communautés européennes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française	18
2000/C 302/36	Affaire C-314/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof, rendue le 11 mai 2000 dans l'affaire Kraft Jacobs Suchard Österreich GesmbH contre 1) Eduard Mitsche, 2) Maria Mitsche et 3) Peter Roman	19
2000/C 302/37	Affaire C-315/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 25 mai 2000 dans l'affaire Rudolf Maierhofer contre Finanzamt Augsburg-Land	19
2000/C 302/38	Affaire C-316/00: Recours introduit le 22 août 2000 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes	20
2000/C 302/39	Affaire C-318/00: Demande de décision préjudicielle, présentée par décision de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, rendue le 28 juillet 2000, dans l'affaire Bacardi-Martini S.A.S et Cellier des Dauphins contre Newcastle United Football Company Limited	20
2000/C 302/40	Affaire C-319/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängigen Verwaltungsenats Salzburg rendue le 23 août 2000 dans l'affaire en appel Merkurbau-Grundstücksverwertungs GmbH & Co. KG, Manfred Wander, Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg, Grundverkehrslandeskommission des Landes Salzburg	21
2000/C 302/41	Affaire C-334/00: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione — Sezioni Unite Civili — rendue le 9 juin 2000 dans l'affaire Fonderie Officine Meccaniche Tacconi SpA contre HWS Heinrich Wagner Sinto Maschinenfabrik GmbH	21
2000/C 302/42	Radiation de l'affaire C-525/99	21
2000/C 302/43	Radiation de l'affaire C-38/00	21
2000/C 302/44	Radiation de l'affaire C-163/98 P	22
2000/C 302/45	Radiation de l'affaire C-460/99	22
2000/C 302/46	Radiation de l'affaire C-78/99	22
2000/C 302/47	Radiation de l'affaire C-183/99	22
2000/C 302/48	Radiation de l'affaire C-341/99	22
2000/C 302/49	Radiation de l'affaire C-450/99	22

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 302/50	Radiation de l'affaire C-432/99	22
2000/C 302/51	Radiation de l'affaire C-452/99	22
2000/C 302/52	Radiation de l'affaire C-33/00	23
2000/C 302/53	Radiation de l'affaire C-34/00	23
2000/C 302/54	Radiation de l'affaire C-342/99	23
2000/C 302/55	Radiation de l'affaire C-504/99	23
2000/C 302/56	Radiation de l'affaire C-231/99	23
2000/C 302/57	Radiation de l'affaire C-495/99	23
2000/C 302/58	Radiation de l'affaire C-432/97	23
2000/C 302/59	Radiation de l'affaire C-271/99	23
2000/C 302/60	Radiation de l'affaire C-445/98	24
2000/C 302/61	Radiation de l'affaire C-338/99	24
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2000/C 302/62	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 mai 2000 dans l'affaire T-203/98, Yannis Tzikis contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Révocation — Motivation — Réalité des faits — Erreur manifeste d'appréciation)	25
2000/C 302/63	Affaire T-187/00: Recours introduit le 14 juillet 2000 par la Gödecke AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	25
2000/C 302/64	Affaire T-195/00: Recours introduit le 26 juillet 2000 par Thomas Cook Group Limited et Interpayment Services Limited contre la Commission des Communautés européennes	26
2000/C 302/65	Affaire T-196/00: Recours introduit le 26 juillet 2000 par Luc Verheyden contre Commission des Communautés européennes	26
2000/C 302/66	Affaire T-198/00: Recours introduit le 28 juillet 2000 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Hershey Foods Corporation	27
2000/C 302/67	Affaire T-199/00: Recours introduit le 31 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par Gerber Foods International Limited	27
2000/C 302/68	Affaire T-200/00: Recours introduit le 31 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par Glenryck UK Limited, Maple Leaf Foods UK Limited, Martin Mathew & Co Limited et North Country Quality Foods Limited	28

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2000/C 302/69	Affaire T-203/00: Recours introduit le 1 ^{er} août 2000 par Beemsterboer Coldstore Services B.V. contre la Commission des Communautés européennes	29
2000/C 302/70	Affaire T-204/00: Recours introduit le 31 juillet 2000 par CCBB Vervoer- en Distributiecentrum BV contre la Commission des Communautés européennes	29
2000/C 302/71	Affaire T-207/00: Recours introduit le 8 août 2000 par Nuno Antas de Campos contre le Parlement européen	30
2000/C 302/72	Affaire T-210/00: Recours introduit le 10 août 2000 par Établissements Biret et Cie contre Conseil de l'Union européenne	31
2000/C 302/73	Affaire T-212/00: Recours introduit le 11 août 2000 par la société Nuove Industrie Molisano s.r.l. contre la Commission des Communautés européennes	31
2000/C 302/74	Affaire T-216/00: Recours introduit le 21 août 2000 par Antena 3 de Televisión, S.A. contre la Commission des Communautés européennes	32
2000/C 302/75	Affaire T-218/00: Recours introduit le 23 août 2000 par la Cooperativa Mare Azzurro Soc. coop. rl et autres contre la Commission des Communautés européennes	32
2000/C 302/76	Affaire T-225/00: Recours introduit le 28 août 2000 par Mme Andrea Gaul contre la Commission des Communautés européennes	33
2000/C 302/77	Affaire T-228/00: Recours introduit le 30 août 2000 par le Gruppo Ormeggiatori del Porto di Venezia Soc. coop. rl contre la Commission des Communautés européennes .	33
2000/C 302/78	Affaire T-229/00: Recours introduit le 30 août 2000, contre la Commission des Communautés européennes, par le Gruppo Ormeggiatori del Porto di Chioggia Piccola s.c.r.l.	34
2000/C 302/79	Affaire T-237/00: Recours introduit le 8 septembre 2000 par Patrick Reynolds contre le Parlement européen	34
2000/C 302/80	Affaire T-240/00: Recours introduit le 12 septembre 2000 par Lars Bo Rasmussen contre Commission des Communautés européennes	35

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 juin 2000

dans l'affaire C-147/96: Royaume des Pays-Bas contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Refus de la Commission d'inscrire un pays d'outre-mer sur la liste provisoire de pays tiers prévue à l'article 23 de la directive 92/46/CEE — Acte attaquant»)

(2000/C 302/01)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-147/96, Royaume des Pays-Bas (agents: MM. M. A. Fierstra et J. S. van den Oosterkamp) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. J. Kuijper et T. van Rijn), soutenue par République française (agents: Mme C. de Salins et M. G. Mignot) et par Conseil de l'Union européenne (agents: MM. R. Torrent, J. Huber et G. Houttuin), ayant pour objet un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission, prise sous la forme d'une lettre du 26 février 1996 notifiée au Premier ministre des Antilles néerlandaises, refusant l'inscription de ces dernières sur la liste provisoire de pays tiers établie au titre de l'article 23, paragraphe 3, sous a), de la directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO L 268, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

3) La République française et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 197 du 6.7.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 22 juin 2000

dans l'affaire C-65/98 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Safet Eyüp contre Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Vorarlberg⁽¹⁾

(«Accord d'association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Membre de la famille d'un travailleur turc — Notion de résidence régulière — Périodes pendant lesquelles la personne autorisée à rejoindre le travailleur a vécu en concubinage avec lui — Droit d'exercer un emploi — Demande de mesures provisoires»)

(2000/C 302/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-65/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Safet Eyüp et Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Vorarlberg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80, du

19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen (rapporteur), président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch, H. Ragnemalm et V. Skouris, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 22 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, doit être interprété en ce sens qu'il vise la situation d'une ressortissante turque qui, telle la requérante au principal, a été autorisée, en tant que conjointe d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi de l'État membre d'accueil, à y rejoindre ce travailleur, lorsque cette dernière, après avoir divorcé avant l'expiration de la période de stage de trois ans prévue au premier tiret de ladite disposition, a cependant en fait continué à vivre avec son ex-époux de manière ininterrompue jusqu'à la date où les deux ex-conjoints se sont mariés de nouveau. Une telle ressortissante turque doit dès lors être considérée comme résidant régulièrement dans ledit État membre, au sens de cette disposition, en sorte qu'elle peut s'y prévaloir directement de son droit, après trois années, de répondre à toute offre d'emploi et, après cinq années, d'accéder librement à toute activité salariée de son choix.

(¹) JO C 137 du 2.5.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 22 juin 2000

dans l'affaire C-318/98 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Udine, sezione distaccata di Cividale del Friuli): Procédure pénale contre Giancarlo Fornasar e.a.

(«Déchets — Notion de déchets dangereux — Directive 91/689/CEE — Décision 94/904/CE — Mesures de protection renforcées»)

(2000/C 302/03)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-318/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la Pretura circondariale di Udine, sezione distaccata di Cividale del Friuli (Italie), et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Giancarlo Fornasar, Andrea Strizzolo, Gian-

carlo Toso, Lucio Mucchino, Enzo Peressutti et Sante Chiarosso, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO L 377, p. 20), et de la décision 94/904/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 91/689 (JO L 356, p. 14), la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 22 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, n'empêche pas les États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles, de qualifier de dangereux les déchets autres que ceux figurant sur la liste des déchets dangereux adoptée par la décision 94/904/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la directive 91/689, et ainsi d'arrêter des mesures de protection renforcées afin d'interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée de tels déchets. Dans cette hypothèse, il incombe aux autorités de l'État membre concerné, compétentes en vertu du droit national, de notifier ces cas à la Commission, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, second tiret, de la directive 91/689.*
- 2) *L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689 et la décision 94/904 doivent être interprétés en ce sens que la détermination de l'origine d'un déchet ne constitue pas une condition nécessaire pour le classer, dans un cas concret, comme étant dangereux.*

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 juin 2000

dans l'affaire C-332/98: République française contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«Aide à la Coopérative d'exportation du livre français (CELF)»)

(2000/C 302/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-332/98, République française (agents: Mme K. Rispal-Bellanger et M. F. Million) contre Commission des

Communautés européennes (agent: M. G. Rozet), ayant pour objet un recours en annulation de la décision 1999/133/CE de la Commission, du 10 juin 1998, relative à l'aide d'État en faveur de la Coopérative d'exportation du livre français (CELF) (JO L 44, p. 37), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: Mme D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 22 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 327 du 24.10.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 22 juin 2000

dans l'affaire C-425/98 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden) : *Marca Mode CV contre Adidas AG, Adidas Benelux BV* (¹)

(«*Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous b) — Marques — Risque de confusion — Risque d'association entre le signe et la marque*»)

(2000/C 302/05)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-425/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Marca Mode CV* et *Adidas AG, Adidas Benelux BV*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, C. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissechet, G. Hirsch et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 5, paragraphe 1, sous b), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, ne peut pas être interprété en ce sens que,

- lorsqu'une marque possède un caractère distinctif particulier, soit intrinsèquement, soit grâce à la notoriété dont elle jouit auprès du public, et
- lorsque, sans le consentement du titulaire de la marque, un tiers fait usage, dans la vie des affaires, pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, d'un signe qui ressemble à ce point à la marque qu'il suscite la possibilité de l'associer à la marque,

le droit exclusif du titulaire de la marque l'habilite à interdire à ce tiers cet usage du signe quand le caractère distinctif de la marque est tel qu'il n'est pas exclu que cette association puisse susciter une confusion.

(¹) JO C 20 du 23.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 27 juin 2000

dans l'affaire C-404/97: *Commission des Communautés européennes contre République portugaise* (¹)

(«*Manquement d'État — Aide d'État incompatible avec le marché commun — Récupération — Impossibilité absolue d'exécution*»)

(2000/C 302/06)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-404/97, *Commission des Communautés européennes* (agents: M. D. Triantafyllou et Mme A. M. Alves Vieira) contre *République portugaise* (agents: MM. J. Mota de Campos et L. Fernandes et Mme M. L. Duarte), ayant pour objet de faire constater que, en omettant de supprimer et d'exiger, dans les délais impartis, la récupération des aides dont EPAC — *Empresa Para a Agroalimentação e Cereais SA* a indûment bénéficié, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de la décision 97/762/CE de la Commission, du 9 juillet 1997,

relative aux mesures prises par le Portugal en faveur de EPAC — Empresa Para a Agroalimentação e Cereais, SA (JO L 311, p. 25), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón (rapporteur) et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet et V. Skouris, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 27 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne se conformant pas à la décision 97/762/CE de la Commission, du 9 juillet 1997, relative aux mesures prises par le Portugal en faveur de EPAC — Empresa Para a Agroalimentação e Cereais, SA, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 41 du 7.2.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 27 juin 2000

dans les affaires jointes C-240/98 à C-244/98 (demandes de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona): Océano Grupo Editorial SA contre Rocío Murciano Quintero (C-240/98) et Salvat Editores SA contre José M. Sánchez Alcón Prades (C-241/98), José Luis Copano Badillo (C-242/98), Mohammed Berroane (C-243/98) et Emilio Viñas Feliù (C-244/98) (¹)

(«Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Clause attributive de juridiction — Pouvoir du juge d'examiner d'office le caractère abusif d'une telle clause»)

(2000/C 302/07)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-240/98 à C-244/98, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelona (Espagne) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Océano Grupo Editorial SA et Rocío Murciano Quintero (C-240/98) et entre Salvat Editores SA et José M. Sánchez Alcón Prades (C-241/98), José Luis Copano Badillo (C-242/98), Mohammed Berroane (C-243/98), Emilio Viñas Feliù (C-244/98), une décision à titre préjudiciel sur l'interpré-

tation de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, L. Sevón, président de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann (rapporteur), H. Ragnemalm, M. Wathelet, V. Skouris et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 27 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La protection que la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, assure à ceux-ci implique que le juge national puisse apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat qui lui est soumis lorsqu'il examine la recevabilité d'une demande introduite devant les juridictions nationales.*
- 2) *La juridiction nationale est tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures au postérieures à ladite directive, de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette directive. L'exigence d'une interprétation conforme requiert en particulier que le juge national privilégie celle qui lui permettra de refuser d'office d'assumer une compétence qui lui est attribuée en vertu d'une clause abusive.*

(¹) JO C 278 du 5.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 29 juin 2000

dans l'affaire C-455/98 (demande de décision préjudicielle du Tampereen käräjäoikeus): Tullihallitus contre Kaupo Salumets e.a. (¹)

(«Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive — Taxe à l'importation — Champ d'application — Importation en contrebande d'alcool éthylique»)

(2000/C 302/08)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-455/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité

CE (devenu article 234 CE), par le Tampereen käräjäoikeus (Finlande) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Tullihallitus et Kaupo Salumets e.a., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), des directives 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1), et 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316, p. 21), ainsi que du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), la Cour (première chambre), composée de MM. L. Sevón, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 29 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, les directives 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, et 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, ainsi que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doivent être interprétés en ce sens que leurs dispositions relatives à l'imposabilité et à la dette fiscale s'appliquent également à l'importation en contrebande sur le territoire douanier communautaire d'alcool éthylique en provenance de pays tiers.

(¹) JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 29 juin 2000

dans l'affaire C-154/99 P: Corrado Politi contre Fondation européenne pour la formation (¹)

(«Pourvoi — Agents temporaires — Délai de réclamation — Délai de recours — Erreur de qualification — Recevabilité»)

(2000/C 302/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-154/99 P, Corrado Politi, ancien agent temporaire de la Fondation européenne pour la formation, demeurant

à Turin (Italie), représenté par M^{es} J.-N. Louis, F. Parmentier et V. Peere, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de gestion fiduciaire, boîte postale 585, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 9 février 1999, Politi/Fondation européenne pour la formation (T-124/98, RecFP p. I-A-9 et II-29), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Fondation européenne pour la formation, représentée par M^e B. Wägenbaur, avocat à Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, Centre Wagner, Kirchberg, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. J. G. Kapteyn, A. La Pergola, H. Ragnemalm et M. Wathelet (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 29 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Politi est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 246 du 28.8.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 4 juillet 2000

dans l'affaire C-387/97: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (¹)

(«Manquement d'État — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 171 du traité CE (devenu article 228 CE) — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Déchets — Directives 75/442/CEE et 78/319/CEE»)

(2000/C 302/10)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-387/97, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Condou-Durande), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. J. E. Collins), contre République hellénique (agents: M^{mes}

ARRÊT DE LA COUR

du 4 juillet 2000

dans l'affaire C-424/97 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Düsseldorf): Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein⁽¹⁾

(«Responsabilité d'un État membre en cas de violation du droit communautaire — Violations imputables à un organisme de droit public d'un État membre — Conditions de la responsabilité de l'État membre et d'un organisme de droit public de ce même État — Compatibilité d'une exigence linguistique avec la liberté d'établissement»)

(2000/C 302/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

A. Samoni-Rantou et E.-M. Mamouna et par M. G. Karipsiadis), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas pris les mesures indispensables que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour du 7 avril 1992, Commission/Grèce (C-45/91, Rec. p. I-2509), et, en particulier, en n'ayant pas encore établi ni appliqué les plans et programmes nécessaires à l'élimination des déchets et des déchets toxiques et dangereux de la région concernée sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CE (devenu article 228 CE), et de voir cette dernière condamner à verser à la Commission, sur le compte «ressources propres de la CE», une astreinte d'un montant de 24 600 écus par jour, pour chaque jour de retard dans l'exécution des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt Commission/Grèce, précité, à compter de la communication du présent arrêt, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm (rapporteur), M. Wathelet et V. Skouris, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 4 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront éliminés dans la région de La Canée sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, et en n'ayant pas établi pour cette région des plans pour l'élimination des déchets, conformément à l'article 6 de la directive 75/442, et des programmes pour l'élimination des déchets toxiques et dangereux, conformément à l'article 12 de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux, la République hellénique n'a pas mis en oeuvre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 7 avril 1992, Commission/Grèce (C-45/91), et a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CE.*
- 2) *La République hellénique est condamnée à payer à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «ressources propres de la CE», une astreinte de 20 000 euros par jour de retard dans la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt Commission/Grèce, précité, à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à exécution de l'arrêt Commission/Grèce, précité.*
- 3) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*
- 4) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 113 du 11.4.1998.

Dans l'affaire C-424/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Salomone Haim et Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordrhein, une décision à titre préjudiciel sur la responsabilité d'un État membre et, éventuellement, d'un organisme de droit public de cet État pour les dommages causés par une infraction au droit communautaire, ainsi que sur la légalité de soumettre le conventionnement d'un dentiste, ressortissant d'un autre État membre, à la condition qu'il ait une connaissance suffisante de la langue de l'État d'accueil, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward (rapporteur), L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 4 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la responsabilité qui incombe à un organisme de droit public de réparer les dommages causés aux particuliers par des mesures qu'il a prises en violation du droit communautaire puisse être engagée en plus de celle de l'État membre lui-même.*
- 2) *Pour déterminer s'il y a eu ou non violation caractérisée du droit communautaire, au sens de la jurisprudence de la Cour, il y a lieu de tenir compte de la marge d'appréciation dont dispose l'État membre concerné. L'existence et l'étendue de cette marge d'appréciation doivent être déterminées par rapport au droit communautaire et non par rapport au droit national.*
- 3) *Les instances compétentes d'un État membre sont autorisées à soumettre le conventionnement d'un praticien de l'art dentaire, ressortissant d'un autre État membre, établi dans le premier État membre et habilité à y exercer mais ne disposant d'aucun*

diplôme mentionné à l'article 3 de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, à la condition que ce praticien ait les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession dans l'État membre d'établissement.

(¹) JO C 41 du 7.2.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 4 juillet 2000

dans l'affaire C-62/98: Commission des Communautés européennes contre République portugaise (¹)

(«Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 4055/86 — Libre prestation des services — Transports maritimes — Article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE)»)

(2000/C 302/12)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-62/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Caeiro, B. Mongin et Mme M. Afonso) contre République portugaise (agents: M. L. Fernandes et Mme M. L. Duarte), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant ni dénoncé ni adapté les accords sur la marine marchande conclus avec la république du Sénégal, approuvé par le décret n° 99/79, du 14 septembre 1979, avec la république du Cap-Vert, approuvé par le décret n° 119/79, du 7 novembre 1979, avec la république d'Angola, approuvé par le décret n° 71/79, du 18 juillet 1979, et avec la république démocratique de São Tomé e Príncipe, approuvé par le décret n° 123/79, du 13 novembre 1979, de manière à permettre un accès équitable, libre et non discriminatoire des ressortissants de la Communauté aux parts de cargaisons destinées à la République portugaise, conformément au règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378, p. 1), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, paragraphe 1, dudit règlement, la Cour,

composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur), L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 4 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant ni dénoncé ni adapté l'accord sur la marine marchande conclu avec la république d'Angola, de manière à permettre un accès équitable, libre et non discriminatoire des ressortissants de la Communauté aux parts de cargaisons destinées à la République portugaise, conformément au règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, paragraphe 1, dudit règlement.
- 2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 151 du 16.5.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 4 juillet 2000

dans l'affaire C-84/98: Commission des Communautés européennes contre République portugaise (¹)

(«Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 4055/86 — Libre prestation des services — Transports maritimes — Article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE)»)

(2000/C 302/13)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-84/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Caeiro, B. Mongin et Mme M. Afonso) contre République portugaise (agents: M. L. Fernandes et Mme M. L. Duarte), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant ni dénoncé ni adapté l'accord sur la marine marchande conclu avec la république fédérale de Yougoslavie, approuvé par le décret n° 74/81, signé le 28 juin 1979 et entré en vigueur le 19 mai 1981, de manière à permettre un accès équitable, libre et non discriminatoire des ressortissants de la

Communauté aux parts de cargaisons destinées à la République portugaise, conformément au règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378, p. 1), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, paragraphe 1, dudit règlement, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward (rapporteur), L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 4 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'ayant ni dénoncé ni adapté l'accord sur la marine marchande conclu avec la république fédérale de Yougoslavie, de manière à permettre un accès équitable, libre et non discriminatoire des ressortissants de la Communauté aux parts de cargaisons destinées à la République portugaise, conformément au règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, paragraphe 1, dudit règlement.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 184 du 13.6.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 4 juillet 2000

dans l'affaire C-219/98 (demande de décision préjudicielle de la House of Lords): Regina contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food (¹)

(«Directive 77/93/CEE — Délivrance de certificats phytosanitaires par des pays tiers autres que le pays d'origine des végétaux — Produits originaires de la partie de Chypre située au nord de la zone tampon des Nations Unies»)

(2000/C 302/14)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-219/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE) par la House of Lords (Royaume-Uni)

et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Regina et Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: S. P. Anastasiou (Pissouri) Ltd e.a., en présence de: Cypfruvex (UK) Ltd et Cypfruvex Fruit and Vegetable (Cypfruvex) Enterprises Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO 1977, L 26, p. 20), modifiée, notamment, par la directive 91/683/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991 (JO L 376, p. 29), et par la directive 92/103/CEE de la Commission, du 1^{er} décembre 1992 (JO L 363, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward, L. Sevón et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J.-P. Puissochet (rapporteur), G. Hirsch, P. Jann, M. Wathelet et V. Skouris, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 4 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux nu aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée, permet à un État membre de laisser entrer sur son territoire des végétaux originaires d'un pays tiers et soumis à la délivrance d'un certificat phytosanitaire portant notamment sur le respect d'exigences particulières si, en l'absence d'un certificat délivré par les services autorisés du pays d'origine, les végétaux sont accompagnés d'un certificat émis dans un pays tiers dont ils ne sont pas originaires, à condition:*

— *que les végétaux aient été importés sur le territoire du pays où le contrôle a eu lieu avant d'en être exportés vers la Communauté;*

— *que les végétaux aient séjourné dans ce pays pendant une durée et dans des conditions telles que les contrôles appropriés aient pu y être menés à bien;*

— *que les végétaux ne soient pas soumis à des prescriptions particulières ne pouvant être respectées que sur leur lieu d'origine.*

- 2) *Il n'appartient pas à l'État membre concerné de prendre en compte les raisons pour lesquelles le certificat phytosanitaire n'a pas été délivré dans le pays d'origine des végétaux pour apprécier sa conformité aux exigences fixées par la directive 77/93, modifiée.*

(¹) JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DE LA COUR

du 4 juillet 2000

dans l'affaire C-352/98 P: Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Adoption de la directive 95/34/CE»)

(2000/C 302/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-352/98 P, Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA, en liquidation judiciaire, établie à Rungis (France) et Jean-Jacques Goupil, demeurant à Chevreuse (France), représentés par M^{es} J.-P. Spitzer et Y.-M. Moray, avocats au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e A. May, 398, route d'Esch, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 16 juillet 1998, Bergaderm et Goupil/Commission (T-199/96, Rec. p. II-2805), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. P. van Nuffel, assisté de M^e A. Barav), soutenue par République française (agents: M^{mes} K. Rispal-Bellanger et R. Loosli-Surrans), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón (rapporteur) et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissochet, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet, V. Skouris et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 4 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA, en liquidation, et Jean-Jacques Goupil sont condamnés aux dépens.
- 3) La République française supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 358 du 21.11.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 juillet 2000

dans l'affaire C-45/97: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1992 et 1993»)

(2000/C 302/16)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-45/97, Royaume d'Espagne (agent: Mme R. Silva de Lapuerta) contre Commission des Communautés européennes (agents: Mmes A. M. Alves Vieira et B. Vilá Costa), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 96/701/CE de la Commission, du 20 novembre 1996, modifiant la décision 96/311/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1992 ainsi que de certaines dépenses pour l'exercice 1993 (JO L 323, p. 26), dans sa partie concernant le royaume d'Espagne, la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. Hirsch (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision 96/701/CE de la Commission, du 20 novembre 1996, modifiant la décision 96/311/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1992 ainsi que de certaines dépenses pour l'exercice 1993, est annulée, dans sa partie concernant le royaume d'Espagne, en tant qu'elle porte refus d'imputer au FEOGA la totalité des aides accordées à la coopérative Olivar de Segura et à l'entreprise Agroalimentaria Minerva.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 94 du 22.3.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 juillet 2000

dans l'affaire C-289/97 (demande de décision préjudicielle du Giudice di Pace di Genova) — Eridania SpA contre Azienda Agricola San Luca di Rumagnoli Viannj⁽¹⁾

(«Sucre — Régime des prix — Campagne de commercialisation 1996/1997 — Régionalisation — Zones déficitaires — Classification de l'Italie — Validité des règlements nos 1580/96 et 1785/81»)

(2000/C 302/17)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-289/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Giudice di Pace di Genova (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Eridania SpA et Azienda Agricola San Luca di Rumagnoli Viannj, une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 1^{er}, sous f), du règlement (CE) n° 1580/96 du Conseil, du 30 juillet 1996, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (JO L 206, p. 9), et du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 177, p. 4), dans sa version résultant du règlement (CE) n° 1101/95 du Conseil, du 24 avril 1995 (JO L 110, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. Hirsch (rapporteur) et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: Mme D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement (CE) n° 1580/96 du Conseil, du 30 juillet 1996, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage, et du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 juillet 2000

dans l'affaire C-356/97 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht München): Molkereigenossenschaft Wiedergeltingen eG contre Hauptzollamt Lindau⁽¹⁾

(«Prélèvement supplémentaire sur le lait — Décompte annuel des quantités de lait livrées à l'acheteur — Communication tardive — Pénalité — Validité de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 536/93»)

(2000/C 302/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-356/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Finanzgericht München (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Molkereigenossenschaft Wiedergeltingen eG et Hauptzollamt Lindau, une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 3, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 57, p. 12), la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn et G. Hirsch (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 3, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, est invalide en tant qu'il inflige à l'acheteur, en cas de non-respect du délai mentionné à son premier alinéa, une sanction pécuniaire égale au montant du prélèvement supplémentaire sur le lait dû pour un dépassement correspondant à 0,1 % des quantités de lait et d'équivalent-lait livrées par des producteurs sans qu'il y ait aucune possibilité de tenir compte de l'importance du dépassement du délai.

⁽¹⁾ JO C 370 du 6.12.1997.

⁽¹⁾ JO C 295 du 27.9.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 juillet 2000

dans l'affaire C-402/98 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale del Lazio): Agricola Tabacchi Bonavicina Snc di Mercati Federica (ATB) e.a. contre Ministero per le Politiche Agricole, Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) et Mario Pittaro⁽¹⁾

(«Organisation commune de marchés — Tabac brut — Validité du règlement (CE) n° 711/95 du Conseil et des règlements (CE) n°s 1066/95 et 1067/95 de la Commission»)

(2000/C 302/19)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-402/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Tribunale amministrativo regionale del Lazio (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Agricola Tabacchi Bonavicina Snc di Mercati Federica (ATB) e.a. et Ministero per le Politiche Agricole, Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), Mario Pittaro, une décision à titre préjudiciel sur la validité des règlements (CE) n°s 711/95 du Conseil, du 27 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 73, p. 13), 1066/95 de la Commission, du 12 mai 1995, relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes de 1995, 1996 et 1997 (JO L 108, p. 5), et 1067/95 de la Commission, du 12 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut (JO L 108, p. 11), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), président de chambre, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, V. Skouris et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité:

- du règlement (CE) n° 711/95 du Conseil, du 27 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut;
- du règlement (CE) n° 1066/95 de la Commission, du 12 mai 1995, relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes de 1995, 1996 et 1997, et

- du règlement (CE) n° 1067/95 de la Commission, du 12 mai 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut.

(¹) JO C 1 du 4.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 6 juillet 2000

dans l'affaire C-407/98 (demande de décision préjudicielle de l'Överklagenämnden för Högskolan): Katarina Abrahamsson, Leif Anderson contre Elisabet Fogelqvist⁽¹⁾

(«Notion de "juridiction nationale" — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Action positive en faveur des femmes — Compatibilité avec le droit communautaire»)

(2000/C 302/20)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-407/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par l'Överklagenämnden för Högskolan (Suède) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Katarina Abrahamsson, Leif Anderson et Elisabet Fogelqvist, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, et

l'article 141, paragraphe 4, CE s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle un candidat à un emploi public appartenant au sexe sous-représenté et possédant des qualifications suffisantes pour cet emploi doit être choisi prioritairement à un candidat de sexe opposé qui aurait par ailleurs été désigné, au cas où cette mesure est nécessaire pour qu'un candidat appartenant au sexe sous-représenté soit désigné et que la différence entre les mérites respectifs des candidats n'est pas d'une importance telle qu'il en résulterait un manquement à l'exigence d'objectivité lors de l'engagement.

- 2) L'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207 et l'article 141, paragraphe 4, CE s'opposent également à une telle réglementation nationale dans l'hypothèse où elle s'applique uniquement soit aux procédures visant à pourvoir un nombre préalablement limité de postes, soit aux postes créés dans le cadre d'un programme spécifique d'une école supérieure particulière permettant l'application de mesures de discrimination positive.
- 3) L'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207 ne s'oppose pas à une règle jurisprudentielle nationale, selon laquelle un candidat appartenant au sexe sous-représenté peut se voir accorder la priorité par rapport à un concurrent du sexe opposé, pour autant que les candidats possèdent des mérites équivalents ou sensiblement équivalents, lorsque les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte des situations particulières d'ordre personnel de tous les candidats.
- 4) L'appréciation de la conformité des règles nationales instaurant une discrimination positive à l'embauche dans l'enseignement supérieur ne saurait dépendre du niveau du poste à pourvoir.

(¹) JO C 1 du 4.1.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 juillet 2000

dans l'affaire C-11/99 (demande de décision préjudicielle de, l'Arbeitsgericht Siegen): Margrit Dietrich contre Westdeutscher Rundfunk (¹)

(«Directive 90/270/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation — Champ d'application — Notion d'écran de visualisation au regard de l'article 2 — Notion de postes de conduite de véhicules ou d'engins au regard de l'article 1^{er}»)

(2000/C 302/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-11/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par l'Arbeitsgericht Siegen (Allemagne) et

tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Margrit Dietrich et Westdeutscher Rundfunk, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 2, sous a), et 1^{er}, paragraphe 3, sous a), de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156, p. 14) la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), président de chambre, R. Schintgen, C. Gulmann, J.-P. Puissochet et V. Skouris, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La notion d'«écran graphique», au sens de l'article 2, sous a), de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), doit être interprétée en ce sens qu'elle vise les écrans affichant des enregistrements de films se présentant sous une forme analogique ou numérisée.
- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 3, sous a), de la directive 90/270 doit être interprété en ce sens que la notion de «poste de conduite d'engins» ne vise pas un emploi, tel que celui en cause au principal, dans lequel des images analogiques ou numérisées sont traitées à l'aide d'installations techniques et/ou de programmes d'ordinateur en vue de la réalisation d'émissions de télévision.

(¹) JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 juillet 2000

dans l'affaire C-73/99 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Münster): Viktor Movrin contre Landesversicherungsanstalt Westfalen (¹)

(«Sécurité sociale — Traité CE — Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil — Titulaire de pensions de retraite — Assurance maladie obligatoire dans l'État membre de résidence — Contribution — Attribution par la législation d'un autre État membre»)

(2000/C 302/22)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-73/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu

article 234 CE), par le Sozialgericht Münster (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Viktor Movrin et Landesversicherungsanstalt Westfalen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité CE et du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), président de chambre, R. Schintgen, C. Gulmann, J.-P. Puissochet et V. Skouris, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 1^{er}, sous t), et 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, doivent être interprétés en ce sens qu'une allocation prévue par la réglementation d'un État membre et destinée à concourir au règlement des cotisations d'assurance maladie, telle que celle en cause au principal, constitue une prestation en espèces de vieillesse, au sens de ces dispositions, à laquelle le bénéficiaire d'une pension de vieillesse due au titre de ladite réglementation peut prétendre, même s'il réside dans un autre État membre dans lequel il est soumis à l'assurance maladie obligatoire.

(¹) JO C 136 du 15.5.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 juillet 2000

dans l'affaire C-236/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/271/CEE»)

(2000/C 302/23)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-236/99, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valero Jordana et O. Couvert-Castéra) contre Royaume de Belgique (agent: Mme A. Snoecx, assistée

de Mes F. P. Louis et A. Vallery), ayant pour objet de faire constater que, en communiquant à la Commission un programme de mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40), qui n'est pas conforme à ladite directive pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive et, en particulier, de son article 17, la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, R. Schintgen, J.-P. Puissochet, G. Hirsch et Mme F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: Mme D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En communiquant à la Commission un programme de mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui n'est pas conforme à ladite directive pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 de cette directive.
- 2) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 246 du 28.8.1999.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 21 juin 2000

dans l'affaire C-514/99: République française contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«Recours en annulation — Irrecevabilité manifeste»)

(2000/C 302/24)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-514/99, République française (agents: M. R. Abraham, Mmes K. Rispal-Bellanger et R. Loosli-Surrans) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Booß et G. Berscheid), ayant pour objet l'annulation de la décision par laquelle la Commission aurait refusé de modifier ou d'abroger sa décision 1999/514/CE, du 23 juillet 1999, fixant la date à laquelle l'expédition à partir du Royaume-Uni de produits bovins dans le cadre du régime d'exportation sur la base de la date peut commencer au titre de l'article 6, paragraphe 5, de la décision 98/256/CE du Conseil (JO L 195, p. 42), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias,

président, J. C. Moitinho de Almeida, D. A. O. Edward, L. Sevón (rapporteur) et R. Schintgen, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, A. La Pergola, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann, H. Ragnemalm, M. Wathelet, V. Skouris et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 juin 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 63 du 4.3.2000.

Recours introduit le 13 octobre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par la République portugaise

(Affaire C-391/99)

(2000/C 302/25)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 13 octobre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République portugaise, représentée par M. Luís Fernandes, directeur du service juridique de la direction générale des affaires communautaires au ministère des Affaires étrangères, et Mme Maria Luísa Duarte, professeur à la faculté de droit de l'université de Lisbonne, en qualité d'agents, et par M^{es} Miguel Galvão Teles et Mário Marques Mendes, avocats à Lisbonne, élisant domicile à Luxembourg à l'ambassade du Portugal, 24, rue Guillaume Schneider.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Faire droit au présent recours et
 - a) à titre principal, reconnaître l'inexistence juridique de la décision C (1999) 2406 final de la Commission, du 20 juillet 1999, relative à une procédure au titre de l'article 21 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (¹) (Affaire IV/M.1616 — A Champalimaud/BSCH);
 - b) subsidiairement, annuler la décision précitée.
2. Condamner la Commission aux dépens.

Par ordonnance du 13 septembre 2000, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de la présente affaire du registre.

(¹) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

Recours introduit le 27 décembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par la République portugaise

(Affaire C-509/99)

(2000/C 302/26)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 27 décembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République portugaise, représentée par M. Luís Fernandes, directeur du service juridique de la direction générale des affaires communautaires au ministère des Affaires étrangères, et Mme Maria Luísa Duarte, professeur à la faculté de droit de l'université de Lisbonne, en qualité d'agents, et par M^{es} Miguel Galvão Teles et Mário Marques Mendes, avocats à Lisbonne, élisant domicile à Luxembourg à l'ambassade du Portugal, 24, rue Guillaume Schneider.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Faire droit au présent recours et
 - a) à titre principal, reconnaître l'inexistence juridique de la décision C (1999) 3370 final de la Commission, du 20 octobre 1999, relative à une procédure au titre de l'article 21 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (¹) (Affaire IV/M.1616 — A. Champalimaud/BSCH);
 - b) subsidiairement, annuler la décision précitée.
2. Condamner la Commission aux dépens.

Par ordonnance du 14 septembre 2000, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de la présente affaire du registre.

(¹) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 27 avril 2000, dans l'affaire Stratmann GmbH und Co. KG contre Landrätin des Kreises Wesel

(Affaire C-284/00)

(2000/C 302/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 27 avril 2000, dans l'affaire Stratmann GmbH und Co. KG contre Landrätin des Kreises Wesel, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 juillet 2000. Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La redevance forfaitaire due pour l'inspection de la viande fraîche destinée au marché national conformément à la directive 64/433/CEE⁽¹⁾ du Conseil du 26 juin 1964, telle que modifiée

- a) par la directive 89/662/CEE⁽²⁾ du 11 décembre 1989, et
- b) par la directive 91/497/CEE⁽³⁾,

applicable en vertu de la directive 88/409/CEE⁽⁴⁾ du Conseil du 15 juin 1988, couvre-t-elle également, en vertu

- a) de l'application combinée de la directive 85/73/CEE⁽⁵⁾ du Conseil du 29 janvier 1985 et de la décision 88/408/CEE⁽⁶⁾ du Conseil du 15 juin 1988, et
- b) de la directive 85/73/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 93/118/CE⁽⁷⁾ du Conseil du 22 décembre 1993,

les coûts des inspections sanitaires de viandes de porc fraîches effectuées pour déceler la présence de trichines?

(1) JO 1964 B 121, p. 2012.

(2) JO 1989 L 395, p. 13.

(3) JO 1991 L 268, p. 69.

(4) JO 1988 L 194, p. 28.

(5) JO 1985 L 32, p. 14.

(6) JO 1988 L 194, p. 24.

(7) JO 1993 L 340, p. 15.

Recours introduit le 20 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne

(Affaire C-286/00)

(2000/C 302/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par M. le professeur Umberto Lanza, en qualité d'agent, assisté de M. Ivo M. Braguglia et Mme Francesca Quadri, avvocati dello Stato, élisant domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la lettre de mise en demeure n° SG (2000) — D/103687 de la Commission européenne du 16 mai 2000;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La République italienne expose que l'acte de mise en demeure, bien que préalable à l'éventuelle décision ulté-

rieure au titre de l'article 86 CE (ex-article 90 du traité CE), constitue cependant un acte revêtant une importance externe et produisant immédiatement des effets juridiques préjudiciables pour ses destinataires. Dans cette perspective, il est acquis que les États membres et les personnes intéressées peuvent attaquer les décisions de la Commission de qualifier certaines mesures comme «aides nouvelles» au sens de l'article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) et d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE (ex-article 93, paragraphe 2, du traité CE), s'ils considèrent que les mesures en question sont des «aides existantes» à apprécier dans le cadre procédural différent défini à l'article 88, paragraphe 1, CE (ex-article 93, paragraphe 1, du traité CE).

- 2) La République italienne relève que la Commission a commis une erreur manifeste dans la détermination de la base juridique appropriée pour l'appréciation de la compatibilité des dispositions nationales en cause avec le droit communautaire: en effet la Commission aurait dû mener et achever son analyse uniquement en fonction des dispositions spécifiques de la directive postale. Ce défaut de base juridique a conduit en l'espèce à une violation évidente des formes substantielles et à un détournement de procédure, dans la mesure où une procédure au titre de l'article 86, paragraphe 3, CE a été ouverte alors qu'un éventuel grief tiré de la non-transposition correcte de la directive postale aurait dû être invoqué dans le cadre procédural prévu à l'article 226 CE (ex-article 169 du traité).

En agissant ainsi, la Commission a en outre violé l'article 86, paragraphe 3, CE qui, en l'espèce, ne pouvait pas être appliqué, ainsi que l'article 226 CE, en ce qu'elle l'a à tort laissé inappliqué.

Selon la République italienne, il convient enfin de noter que le choix effectué par la Commission en faveur d'une procédure autre que celle imposée par l'article 226 du traité n'est non plus étayé par aucune motivation, qui est d'autant plus nécessaire que ce choix comporte des conséquences graves.

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 27 avril 2000, dans l'affaire Fleischversorgung Neuss GmbH und Co. KG contre Landrat des Kreises Neuss

(Affaire C-288/00)

(2000/C 302/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 27 avril 2000, dans l'affaire Fleischversorgung Neuss GmbH und Co. KG contre Landrat des Kreises Neuss, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 juillet 2000. Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La redevance forfaitaire due pour l'inspection de la viande fraîche destinée au marché national conformément à la directive 64/433/CEE⁽¹⁾ du Conseil du 26 juin 1964 telle que modifiée par la directive 89/662/CEE⁽²⁾ du 11 décembre 1989 applicable en vertu de la directive 88/409/CEE⁽³⁾ du Conseil du 15 juin 1988, couvre-t-elle également, en vertu de l'application combinée de la directive 85/73/CEE⁽⁴⁾ du Conseil du 29 janvier 1985 et de la décision 88/408/CEE⁽⁵⁾ du Conseil du 15 juin 1988, les coûts d'un examen bactériologique nécessaire dans le cas d'espèce?

⁽¹⁾ JO 1964 B 121, p. 2012.

⁽²⁾ JO 1989 L 395, p. 13.

⁽³⁾ JO 1988 L 194, p. 28.

⁽⁴⁾ JO 1985 L 32, p. 14.

⁽⁵⁾ JO 1988 L 194, p. 24.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof rendue le 27 avril 2000 dans l'affaire Davidoff et Cie SA et Zino Davidoff SA contre GOFKID Ltd

(Affaire C-292/00)

(2000/C 302/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesgerichtshof rendue le 27 avril 2000 dans l'affaire Davidoff et Cie SA et Zino Davidoff SA contre GOFKID Ltd et parvenue au greffe de la Cour le 31 juillet 2000. Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les dispositions des articles 4, paragraphe 4, sous a) et 5, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988⁽¹⁾, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1) doivent-elles être interprétées (et, le cas échéant, appliquées) en ce sens qu'elles donnent aux États membres le pouvoir de prévoir une protection plus étendue pour les marques renommées également dans les cas où les marques postérieures sont utilisées ou doivent être utilisées pour des produits ou services qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée?
2. Les articles 4, paragraphe 4, sous a) et 5, paragraphe 2 de la directive sur les marques règlent-ils définitivement la légalité d'une protection plus étendue des marques renommées par le droit national pour les motifs mentionnés dans ces dispositions (usage déloyal du caractère distinctif, ou atteinte au caractère distinctif ou usage sans juste motif de la marque antérieure), ou autorisent-ils l'adoption de dispositions nationales complémentaires aux fins de protéger les marques renommées contre les marques postérieures qui sont utilisées ou doivent être utilisées pour des produits ou des services identiques ou similaires?

⁽¹⁾ JO 1989 L 40, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte suprema di Cassazione (troisième chambre civile) par ordonnance avant dire droit rendue le 18 avril 2000 dans l'affaire Prefetto provincia di Cuneo contre M. Carbone Silvano NQ administrateur unique de la société «Expo Casa Manta Srl»

(Affaire C-296/00)

(2000/C 302/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte suprema di Cassazione (troisième chambre civile) rendue le 18 avril 2000 dans l'affaire Prefetto Provincia di Cuneo contre M. Carbone Silvano NQ, administrateur unique de la société «Expo Casa Manta Srl» et parvenue au greffe de la Cour, le 1^{er} août 2000. La Corte suprema di Cassazione demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Une disposition nationale qui n'impose l'homologation préalable d'appareils téléphoniques sans fil (cordless) provenant de pays tiers, qu'aux fins de leur commercialisation et non pas également de leur importation relève-t-elle du champ d'application des règlements n° 519/94⁽¹⁾ et 3285/94⁽²⁾, relatifs au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers?

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio rendu les 31 mai et 6 juillet 2000 dans l'affaire M. Balestreri et L. Maura contre Regione Lombardia

(Affaire C-303/00)

(2000/C 302/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt rendu les 31 mai et 6 juillet 2000 dans l'affaire M. Balestreri et L. Maura contre Regione Lombardia et parvenu au greffe de la Cour le 8 août 2000. Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les dispositions visées aux articles 1, 4, 6 et 7 du règlement du Conseil (CEE) n° 3950/92⁽¹⁾ du 28 décembre 1992 ainsi qu'aux articles 3 et 4 du règlement de la Commission (CEE) n° 536/93⁽²⁾ du 9 mars 1993 permettent-elles de déroger aux délais prévus pour l'attribution des quantités individuelles, et par conséquent, pour les compensations et les prélèvements dans les cas dans lesquels, lors du contrôle de la légalité des contrats

de location et de vente de ces mêmes quantités, il est constaté que celles qui avaient été au départ attribuées au cédant, l'ont été par erreur, pour des motifs non imputables à l'administration.

- 2) Les dispositions communautaires sus-mentionnées sont-elles valides, en relation avec l'article 33 (ex-article 39 du traité, dans la mesure où dans les cas de vérification a posteriori des quantités de référence individuelles louées ou vendues par les différentes entreprises, elles ne prévoient pas d'attribuer rétrospectivement ces quantités en corrigeant les indications figurant de manière erronée dans les bulletins en cause en raison d'erreurs qui ne sont pas imputables à l'administration?

(¹) JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.

(²) JO L 57 du 10.3.1993, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main rendue le 1^{er} août 2000 dans l'affaire Christian Schulin contre Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

(Affaire C-305/00)

(2000/C 302/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main rendue le 1^{er} août 2000 dans l'affaire Christian Schulin contre Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 août 2000. L'Oberlandesgericht Frankfurt am Main demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Les dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 (¹) du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et de l'article 8 du règlement (CE) n° 1768/95 (²) de la Commission, du 24 juillet 1995, doivent-elles être interprétées en ce sens que le titulaire d'un droit sur une obtention végétale protégée en vertu du règlement n° 2100/94 peut exiger de tout agriculteur les informations prévues par les dispositions susmentionnées, même si aucun indice ne suggère que l'agriculteur a accompli l'un des actes énumérés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94 en utilisant l'obtention végétale en cause, ou

qu'il a tout au moins utilisé celle-ci par ailleurs dans son exploitation?

(¹) JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

(²) JO L 173 du 25.7.1995, p. 14.

Pourvoi formé le 17 août 2000 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 août 2000 dans les affaires jointes T-79/96, T-260/97 et T-117/98, entre Camar srl, requérante dans les affaires T-79/96, T-260/97 et T-117/98, et Tico srl, requérante dans l'affaire T-117/98, la requérante dans l'affaire T-79/96 étant soutenue par la République italienne, contre la Commission des Communautés européennes, défenderesse dans les affaires T-79/96, T-260/97 et T-117/98, et le Conseil de l'Union européenne, défendeur dans l'affaire T-260/97, soutenus par la République française, intervenante dans les affaires T-79/96 et T-260/97

(Affaire C-312/00 P)

(2000/C 302/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 août 2000 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes, rendu le 8 août 2000 dans les affaires jointes T-79/96, T-260/97 et T-117/98, entre Camar srl, requérante dans les affaires T-79/96, T-260/97 et T-117/98, et Tico srl, requérante dans l'affaire T-117/98, la requérante dans l'affaire T-79/96 étant soutenue par la République italienne, contre la Commission des Communautés européennes, défenderesse dans les affaires T-79/96, T-260/97 et T-117/98, et le Conseil de l'Union européenne, défendeur dans l'affaire T-260/97, soutenus par la République française, intervenante dans les affaires T-79/96 et T-260/97, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Christopher Van der Hauwaert et Luca Visaggio, membres du service juridique, en qualité d'agents, assistés par M^e Alberto Dal Ferro, du barreau de Vicenza, ayant élu domicile à Luxembourg, bâtiment Wagner, Kirchberg, auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, lui aussi membre du service juridique.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— annuler l'arrêt attaqué

et, par conséquent:

— déclarer non fondé le recours formé dans l'affaire T-79/96;

— déclarer non fondé le recours formé dans l'affaire T-260/97, y compris le recours en indemnité;

- déclarer irrecevable ou non fondé le recours formé dans l'affaire T-117/98;
- condamner les parties requérantes aux dépens de la présente procédure et de celles devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

Le premier moyen concerne la violation, par le Tribunal de première instance, des conditions de recevabilité du recours dans l'affaire T-117/98. L'acte que la Commission aurait dû adopter, à savoir un règlement augmentant le contingent communautaire d'importation de bananes pays tiers ou ACP non traditionnelles, aurait nécessairement une portée générale et abstraite, de sorte que les requérantes ne pourraient pas être considérées comme étant individuellement concernées.

Le deuxième moyen concerne la violation de deux des conditions d'application de l'article 30 du règlement n° 404/93⁽¹⁾.

La première partie concerne la première condition visée à l'article 30, à savoir que les difficultés auxquelles est confronté l'opérateur dépendent du passage de l'ancien régime national au nouveau régime communautaire. L'arrêt a violé le droit communautaire en ce qu'il a omis d'examiner les effets concrets de l'ancien régime sur la situation de la requérante pour déterminer si le régime national aurait assuré que les difficultés de la requérante auraient été résolues.

La deuxième partie concerne la condition de «menace pour la survie de l'entreprise». Le Tribunal de première instance a expressément jugé que cette condition n'est pas une condition nécessaire pour l'application de l'article 30, violant la jurisprudence communautaire respectée par la Commission.

Le troisième moyen porte sur la violation d'une des conditions d'application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 404/93, à savoir la nécessité de difficultés d'approvisionnement communautaire. Le Tribunal de première instance, en déclarant qu'il n'est pas nécessaire que les requérantes prouvent l'existence d'un réel sous-approvisionnement du marché communautaire, mais qu'il suffit qu'elles démontrent qu'il y a risque de sous-approvisionnement», ignore la lettre et la ratio de l'article en cause, tel qu'il a été interprété par la jurisprudence communautaire existant à ce jour. Le Tribunal a par ailleurs commis une erreur de droit en affirmant, sans aucune motivation, qu'une incidence sur l'approvisionnement du seul marché italien influence automatiquement l'approvisionnement communautaire, isolant ainsi une partie du marché communautaire.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

Pourvoi introduit le 18 août 2000 par les sociétés Zino Davidoff SA et Davidoff & Cie SA contre l'arrêt rendu le 27 juin 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans les affaires jointes T-172/98 et T-175/98 à T-177/98, Salamander AG, Una Film «City Revue» GmbH, Alma Media Group Advertising SA & Co. Partnership e.a., Zino Davidoff SA et Davidoff & Cie SA, soutenues par Markenverband eV, Manifattura Lane Gaetano Marzotto & Figli SpA et Lancaster BV contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, soutenus par la République de Finlande, la Commission des Communautés européennes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française

(Affaire C-313/00 P)

(2000/C 302/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 août 2000 d'un pourvoi formé par les sociétés Zino Davidoff SA et Davidoff & Cie SA, représentées par M^e Rolf Wägenbaur, Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude Arendt & Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, B.P. 39, L-2010 Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 27 juin 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) dans les affaires jointes T-172/98 et T-175/98 à T-177/98, Salamander AG, Una Film «City Revue» GmbH, Alma Media Group Advertising SA & Co. Partnership e.a., Zino Davidoff SA et Davidoff & Cie SA, soutenues par Markenverband eV, Manifattura Lane Gaetano Marzotto & Figli SpA et Lancaster BV contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, soutenus par la République de Finlande, la Commission des Communautés européennes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 27 juin 2000 — pour ce qui concerne les parties requérantes — et rejeter l'exception d'irrecevabilité,
2. déclarer en conséquence que le recours des requérantes est recevable,
3. faire droit sur le fond aux conclusions du recours et déclarer en conséquence que la directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 213, p. 9) est entachée de nullité au moins en ce qu'elle interdit ou rend plus difficile le parrainage et la publicité concernant des marques qui ont été utilisées, avant le 30 juillet 1998, dans la publicité également pour des produits autres que des produits du tabac,

4. si nécessaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance afin qu'il poursuive la procédure au fond,
5. condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Interprétation erronée de ce que recouvre le fait d'être «directement concerné» au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE: c'est à tort que l'arrêt attaqué affirme qu'une directive n'est pas, en elle-même, antérieurement à l'adoption de mesures étatiques de transposition et indépendamment de celles-ci, de nature à affecter directement la situation juridique des opérateurs économiques. S'agissant de l'article 230, quatrième alinéa, CE, seul importe de savoir si la directive en tant que telle a des incidences sur la situation juridique d'une entreprise (sans attendre la transposition par les États membres).
- Appréciation erronée des incidences de la directive sur la situation des requérantes et par conséquent motivation insuffisante de l'arrêt attaqué: la directive 98/43 constitue en tant que telle d'ores et déjà un acte qui aboutit à une dépossession (la possibilité de faire de la publicité pour la marque existante disparaît de sorte que sa valeur pour les produits de diversification est réduite à néant). Cela affecte la situation juridique des requérantes et non pas seulement leur «situation de fait».

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof, rendue le 11 mai 2000 dans l'affaire Kraft Jacobs Suchard Österreich GesmbH contre 1) Eduard Mitsche, 2) Maria Mitsche et 3) Peter Roman

(Affaire C-314/00)

(2000/C 302/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof, rendue le 11 mai 2000 dans l'affaire Kraft Jacobs Suchard Österreich GesmbH contre 1) Eduard Mitsche, 2) Maria Mitsche et 3) Peter Roman, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 août 2000. L'Oberster Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81 CE) est-il aussi applicable aux accords d'achat aux termes desquels l'acheteur s'engage sur plusieurs années à commander et à payer l'objet de la vente à un «prix catalogue», mais où les quantités minimales annuelles sont fixées à l'avance, selon le total des besoins de l'acheteur, avec une certaine marge de variation?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:

- a) Le règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO L 173, p. 5) est-il aussi, de manière générale, applicable aux accords mentionnés dans la première question?
- b) Le règlement n° 1984/83 est-il également applicable lorsqu'une transformation est effectuée avant la revente, en ce sens que le café grillé, acheté est revendu sous forme de boisson?

- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question:

L'article 3, sous d), du règlement n° 1984/83 doit-il être interprété en ce sens que les accords mentionnés dans la première question, dans lesquels les parties contractantes prévoient que la quantité vendue totale sera enlevée dans un délai inférieur à cinq ans, sont aussi couverts par l'exemption au titre du règlement, ou n'en est-il ainsi que lorsque ces prévisions ont un fondement objectif?

- 4) L'article 85, paragraphes 1 et 2, du traité CE doit-il être interprété en ce sens que les accords mentionnés dans la première question sont nuls également dans la mesure où ils prévoient que, en cas de résiliation anticipée du contrat, la prime versée par le vendeur à l'acheteur en fonction du volume total des ventes doit être remboursée, et l'article 85, paragraphes 1 et 2, du traité CE implique-t-il qu'un droit à restitution de ce chef est exclu?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 25 mai 2000 dans l'affaire Rudolf Maierhofer contre Finanzamt Augsburg-Land

(Affaire C-315/00)

(2000/C 302/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 25 mai 2000 dans l'affaire Rudolf Maierhofer contre Finanzamt Augsburg-Land et parvenue au greffe de la Cour le 21 août 2000. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) La mise à disposition à titre onéreux d'un bâtiment construit à base d'éléments préfabriqués, qui doit être enlevé à la fin du contrat et peut être réutilisé sur un autre terrain, relève-t-elle de la notion de «location de biens immeubles» visée à l'article 13, B, sous b), de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾?

- 2) Est-il important à cet égard que le bailleur mette à la disposition du locataire le terrain et le bâtiment ou seulement le bâtiment qu'il a construit sur le terrain du locataire?

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Recours introduit le 22 août 2000 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-316/00)

(2000/C 302/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 août 2000 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainright, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, également membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en ne se conformant pas aux paramètres microbiologiques 57 (coliformes totaux) et 58 (coliformes fécaux) de l'annexe 1 de la directive 80/778/CEE pour certains systèmes d'adduction d'eau et certains systèmes globaux d'adduction d'eau mentionnés dans les rapports officiels relatifs à l'eau potable et dans la correspondance relative à Ballycroy, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, paragraphe 6, et 19 de la directive 80/778/CE(¹) et en outre que, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, paragraphe 6, 18 et 19 de cette même directive, en ne reflétant pas, dans sa législation de mise en oeuvre de ladite directive, le caractère obligatoire des prescriptions figurant à l'annexe 1 de la directive, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Deux griefs principaux ont amené la Commission à former le présent recours dirigé contre l'Irlande:

- Le premier grief porte sur la fréquence et la persistance de problèmes de non-conformité à certains paramètres microbiologiques dans des systèmes irlandais d'adduction d'eau, et notamment dans des systèmes globaux d'adduction d'eau, quinze ans après l'expiration du délai imparti par la directive 80/778/CEE, en particulier en ce que cette directive met en évidence l'importance d'une stricte mise en conformité avec ces paramètres. Si la méthode des

trois niveaux adoptée par les autorités irlandaises au regard des systèmes globaux d'adduction d'eau qui ne sont pas conformes aux prescriptions offre la perspective d'une meilleure conformité à ces prescriptions dans les années à venir, cette amélioration intervient bien tard au regard du délai qui avait été fixé pour s'y conformer, son fondement est insuffisant dans la législation nationale et la mise en oeuvre de ces prescriptions est loin d'être réalisée au niveau des différentes autorités locales et des différents systèmes d'adduction d'eau qui n'y sont pas conformes.

- Le second grief majeur émis par la Commission réside dans la constatation que, nonobstant la nouvelle législation, la mise en oeuvre par l'Irlande de la directive 80/778/CEE ne reflète pas encore d'une manière appropriée le caractère obligatoire des paramètres fixés par la directive en ce qui concerne les systèmes globaux d'adduction d'eau.

(¹) JO L 229 du 30.8.1980, p. 11.

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, rendue le 28 juillet 2000, dans l'affaire Bacardi-Martini S.A.S et Cellier des Dauphins contre Newcastle United Football Company Limited

(Affaire C-318/00)

(2000/C 302/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, rendue le 28 juillet 2000, dans l'affaire Bacardi-Martini S.A.S et Cellier des Dauphins contre Newcastle United Football Company Limited, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 août 2000. La High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les articles L.17 à L.21 du code français des débits et boissons (les dispositions d'application de la loi Evin), l'article 8 du décret n° 92280 du 27 mars 1992 et les dispositions du code de bonne conduite du 28 mars 1995 méconnaissent-ils l'article 59 du traité CE (devenu article 49) dans la mesure où ils empêchent ou limitent a) la publicité pour les boissons alcooliques lors des manifestations sportives se déroulant dans des États membres autres que la France lorsque ces événements doivent être télédiffusés en France, et b) la retransmission en France de manifestations sportives se déroulant dans d'autres États membres et où sont diffusées des publicités pour les boissons alcooliques?

2. En cas de réponse négative à la première question, la manière dont ces dispositions sont interprétées et appliquées en pratique par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est-elle contraire à l'article 59 du traité CE (devenu article 49 CE) dans la mesure où elle empêche ou limite a) la publicité pour les boissons alcooliques lors des manifestations sportives se déroulant dans des États membres autres que la France lorsque ces événements doivent être télédiffusés en France, et b) la retransmission en France de manifestations sportives se déroulant dans d'autres États membres et où sont diffusées des publicités pour les boissons alcooliques?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängigen Verwaltungsenats Salzburg rendue le 23 août 2000 dans l'affaire en appel Merkurbau-Grundstücksverwertungs GmbH & Co. KG, Manfred Wander, Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg, Grundverkehrslandeskommission des Landes Salzburg

(Affaire C-319/00)

(2000/C 302/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Unabhängigen Verwaltungsenats Salzburg rendue le 23 août 2000 dans l'affaire en appel Grundstücksverwertungs GmbH & Co. KG, Manfred Wander, Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg, Grundverkehrslandeskommission des Landes Salzburg et parvenue au greffe de la Cour, le 28 août 2000. L'Unabhängiger Verwaltungssenat demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions des articles 56 et suiv. du traité CE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'application des articles 12 à 14 du SGVG 1997 dans la version qui en a été publiée au LGBl n° 11/99, selon laquelle quiconque entend faire l'acquisition d'un terrain à bâtir dans le Land de Salzburg doit soumettre ladite acquisition à une procédure de déclaration/autorisation, ce qui a pour effet dans la présente affaire de léser l'acquéreur dans une liberté fondamentale qui lui est garantie par le droit de l'Union européenne?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione — Sezioni Unite Civili — rendue le 9 juin 2000 dans l'affaire Fonderie Officine Meccaniche Tacconi SpA contre HWS Heinrich Wagner Sinto Maschinenfabrik GmbH

(Affaire C-334/00)

(2000/C 302/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte Suprema di Cassazione — Sezione Unite Civili —

rendue le 9 juin 2000 dans l'affaire Fonderie Officine Meccaniche Tacconi SpA contre HWS Heinrich Wagner Sinto Maschinenfabrik GmbH et parvenue au greffe de la Cour le 11 septembre 2000. La Corte Suprema di Cassazione demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

«L'action visant à invoquer la responsabilité pré-contractuelle du défendeur relève-t-elle de la matière délictuelle ou quasi délictuelle (article 5, paragraphe 3, de la convention de Bruxelles (1))? Dans la négative, cette action relève-t-elle de la matière contractuelle (article 5, paragraphe 1, de la convention de Bruxelles) et, dans l'affirmative, qu'elle est "l'obligation qui sert de base à la demande"? En cas de réponse négative, faut-il appliquer à cette action le seul critère général du domicile du défendeur?»

(1) Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (version consolidée) (JO C 27 du 26.1.1998, p. 1).

Radiation de l'affaire C-525/99⁽¹⁾

(2000/C 302/42)

Par ordonnance du 3 avril 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-525/99 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg): Neubau GmbH et Herbert Bogensberger.

(1) JO C 79 du 18.3.2000.

Radiation de l'affaire C-38/00⁽¹⁾

(2000/C 302/43)

Par ordonnance du 10 mai 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-38/00 (demande de décision préjudicielle du Deputy Traffic Commissioner, North Western Traffic Area): Enquête publique concernant Aaron Theophilus Joseph, agissant sous la dénomination Woodcroft Haulage.

(1) JO C 122 du 29.4.2000.

Radiation de l'affaire C-163/98 P⁽¹⁾

(2000/C 302/44)

Par ordonnance du 19 mai 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-163/98 P: Commission des Communautés européennes contre Eyckeler & Malt AG.

⁽¹⁾ JO C 258 du 15.8.1998.

Radiation de l'affaire C-341/99⁽¹⁾

(2000/C 302/48)

Par ordonnance du 13 juin 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-341/99 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Korneuburg): SEIKO Kabushiki Kaisha contre Rashad Wali.

⁽¹⁾ JO C 352 du 4.12.1999.

Radiation de l'affaire C-460/99⁽¹⁾

(2000/C 302/45)

Par ordonnance du 25 mai 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-460/99: Commission des Communautés européennes contre République française.

⁽¹⁾ JO C 63 du 4.3.2000.

Radiation de l'affaire C-450/99⁽¹⁾

(2000/C 302/49)

Par ordonnance du 13 juin 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-450/99 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Korneuburg): SEIKO Kabushiki Kaisha contre Bajrami Sinavere.

⁽¹⁾ JO C 34 du 5.2.2000.

Radiation de l'affaire C-78/99⁽¹⁾

(2000/C 302/46)

Par ordonnance du 9 juin 2000 le Président de la troisième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-78/99: Commission des Communautés européennes contre République française.

⁽¹⁾ JO C 160 du 5.6.1999.

Radiation de l'affaire C-432/99⁽¹⁾

(2000/C 302/50)

Par ordonnance du 22 juin 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-432/99: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

⁽¹⁾ JO C 20 du 22.1.2000.

Radiation de l'affaire C-183/99⁽¹⁾

(2000/C 302/47)

Par ordonnance du 13 juin 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-183/99 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Hugo Boss contre Trigavina in Storitve D.O.O.

⁽¹⁾ JO C 204 du 17.7.1999.

Radiation de l'affaire C-452/99⁽¹⁾

(2000/C 302/51)

Par ordonnance du 26 juin 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-452/99: Commission des Communautés européennes contre République française.

⁽¹⁾ JO C 34 du 5.2.2000.

Radiation de l'affaire C-33/00⁽¹⁾

(2000/C 302/52)

Par ordonnance du 26 juin 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-33/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO C 79 du 18.3.2000.

Radiation de l'affaire C-231/99⁽¹⁾

(2000/C 302/56)

Par ordonnance du 6 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-231/99: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche.

⁽¹⁾ JO C 246 du 28.8.1999.

Radiation de l'affaire C-34/00⁽¹⁾

(2000/C 302/53)

Par ordonnance du 26 juin 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-34/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO C 79 du 18.3.2000.

Radiation de l'affaire C-495/99⁽¹⁾

(2000/C 302/57)

Par ordonnance du 6 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-495/99: Commission des Communautés européennes contre République française.

⁽¹⁾ JO C 63 du 4.3.2000.

Radiation de l'affaire C-342/99⁽¹⁾

(2000/C 302/54)

Par ordonnance du 28 juin 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-342/99 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Korneuburg): NEW YORKER S.H.K. Jeans GmbH contre SIMPEX-1000ST.

⁽¹⁾ JO C 352 du 4.12.1999.

Radiation de l'affaire C-432/97⁽¹⁾

(2000/C 302/58)

Par ordonnance du 7 juillet 2000 le Président de la cinquième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-432/97: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne.

⁽¹⁾ JO C 55 du 20.2.1998.

Radiation de l'affaire C-504/99⁽¹⁾

(2000/C 302/55)

Par ordonnance du 28 juin 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-504/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO C 79 du 18.3.2000.

Radiation de l'affaire C-271/99⁽¹⁾

(2000/C 302/59)

Par ordonnance du 11 juillet 2000 le Président de la sixième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-271/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO C 281 du 2.10.1999.

Radiation de l'affaire C-445/98 ⁽¹⁾

(2000/C 302/60)

Par ordonnance du 12 juillet 2000 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-445/98 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg): Bayram Ali Lotoz contre Landeshauptstadt Stuttgart — Amt für öffentliche Ordnung.

⁽¹⁾ JO C 48 du 20.2.1999.

Radiation de l'affaire C-338/99 ⁽¹⁾

(2000/C 302/61)

Par ordonnance du 13 juillet 2000 le Président de la sixième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-338/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique.

⁽¹⁾ JO C 314 du 30.10.1999.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 mai 2000

dans l'affaire T-203/98, Yannis Tzikis contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Révocation — Motivation — Réalité des faits — Erreur manifeste d'appréciation)**

(2000/C 302/62)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-203/98, Yannis Tzikis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Boortmeerbeek (Belgique), représenté par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Société de gestion fiduciaire, 2-4, rue Beck, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et J. Currall), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision du 27 octobre 1998, par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination a infligé au requérant la sanction disciplinaire de la révocation sans suppression ni réduction du droit à pension d'ancienneté et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. R.M. Moura Ramos et P. Mengozzi, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 17 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de l'AIPN du 27 octobre 1998 infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la révocation sans suppression ni réduction du droit à pension d'ancienneté est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 13.3.1999.

Recours introduit le 14 juillet 2000 par la Gödecke AG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-187/00)

(2000/C 302/63)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 juillet 2000 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par la Gödecke AG, Fribourg (RFA), représentée par M. Wolfgang Schmid, avocat auprès du cabinet Bappert, Witz & Selbherr, Fribourg. Teva Pharmaceutical Industries Limited, Jérusalem, Israël, était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision rendue par la première chambre de recours de la défenderesse, le 15 mai 2000, dans la procédure R 501/1999-1;
- 2) en confirmant la décision rendue par la division d'opposition de la défenderesse le 21 juin 1999 (décision n° 387/1999), faire droit à l'opposition contre la demande de marque communautaire n° 115 477 «ACAMOL» et refuser l'enregistrement de la demande.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Teva Pharmaceutical Industries Limited
Marque communautaire concernée:	marque nominative «ACAMOL» — demande n° 115 477, déposée pour un produit de la classe 5 (médicaments)
Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:	requérante
Marque ou signe objecté:	marque allemande «AGAROL», enregistrée pour un produit de la classe 2 (laxatif)
Décision de la division d'opposition:	rejet de la demande
Décision de la chambre de recours:	annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition
Moyens invoqués:	application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion)

Recours introduit le 26 juillet 2000 par Thomas Cook Group Limited et Interpayment Services Limited contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-195/00)**

(2000/C 302/64)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Thomas Cook Group Limited et Interpayment Services Limited, représentées par Claude Delcorde et Edward King, appartenant à Dechert Prices & Rhoads (Bruxelles).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- conformément à l'article 288, paragraphe 2, du traité CE, ordonner à la Commission de réparer le préjudice qui leur a été causé en leur versant la somme de 25 500 000 GBP;
- ordonner à la Commission de leur payer des intérêts sur cette somme, calculés au taux annuel de 6 % à compter de la date de l'arrêt jusqu'à la date de paiement, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes font grief de ce que la représentation graphique que la Commission a adoptée pour représenter l'euro est pour l'essentiel similaire à un de leurs logos déposés. Son utilisation par la Commission et la tentation pour les tiers de se servir de la représentation graphique de l'euro constituent de ce fait une violation des droits des marques. La Commission a manqué à son obligation de veiller à ne pas s'approprier indûment des éléments essentiels du logo et a donc violé les principes du respect des droits acquis, de la protection de la confiance légitime, de la non-discrimination et de la proportionnalité. En outre, la faute de la Commission constitue une expropriation illégale d'un bien propriété des parties requérantes.

Dans la mesure où la Commission a agi légalement, son action pèse de manière disproportionnée et contrairement à l'équité sur les parties requérantes et constitue un «Sonderopfer» et une «rupture d'égalité devant les charges publiques» faisant naître un droit à réparation.

Recours introduit le 26 juillet 2000 par Luc Verheyden contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-196/00)**

(2000/C 302/65)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 juillet 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Luc Verheyden, domicilié à Angera (Italie), représenté par Me Eric Boigelot, avocat à Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade A4 avec échelon valorisé conformément au statut et avec effet rétroactif au 10 octobre 1989, lors de l'exercice de promotion de 1999, ce qui résulte de l'exclusion de son nom de la liste des promus, publiée dans «les Informations administratives» n° 1082 du 13 août 1999,
- payer, à titre d'indemnité pour dommage moral, une somme de 500 000 BEF (12 394,68 euros), augmentée des intérêts calculés à 8 % l'an à dater de l'arrêt à intervenir jusqu'au complet paiement,
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose à sa non promotion en A4 pour l'exercice correspondant à 1999.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir que c'est en violation des articles 25, deuxième alinéa, 43 et 45 du Statut, ainsi que des principes généraux d'égalité, de sollicitude, de confiance légitime et de motivation des actes, que l'AIPN n'a pas tenu compte de ses mérites, ni de son extraordinaire ancienneté dans le grade, positionnant le requérant dans une situation administrative totalement anormale tant au regard d'une carrière classique ouverte à tout fonctionnaire placé dans une situation identique ou comparable à la sienne qu'au regard de ses attentes et mérites objectifs.

Recours introduit le 28 juillet 2000 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Hershey Foods Corporation

(Affaire T-198/00)

(2000/C 302/66)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 juillet 2000 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Hershey Foods Corporation, société régie par le droit du Delaware, États-Unis d'Amérique, représentée par Roger Wyand QC.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision R 391/1999-3 de la troisième chambre de recours du 29 mai 2000 de sorte qu'il annule la décision de l'examineur rejetant la marque déposée et ordonne que cette dernière soit admise pour tous les produits demandés.

Moyens et principaux arguments

Marque concernée:	Marque figurative sous forme de «Kiss device with plume» (dessin de bonbon au chocolat «Kiss» avec un panache) — numéro de dépôt: 712828
Produit ou service:	Certains produits de la classe 30
Décision contestée devant la chambre de recours:	Refus de l'enregistrement par l'examineur
Moyens:	Violation de l'article 73 du règlement 40/94

Recours introduit le 31 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par Gerber Foods International Limited

(Affaire T-199/00)

(2000/C 302/67)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par Gerber Foods International Limited, domiciliée à Londres, et représentée par M^e Neil Warriner et M^e Craig Pouncey, du cabinet Herbert Smith, établi à Bruxelles.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 2 mai 2000, déclarant que la remise des droits à l'importation dans un cas déterminé n'est pas justifiée (demande présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (REM 13/99); et
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a importé de Turquie du thon transformé dont l'origine turque était attestée par des certificats ATR 1 délivrés par les autorités douanières turques. À la suite d'une enquête menée en Turquie, un rapport de mission a conclu que la plus grande partie des matières premières utilisées pour produire les marchandises importées provenaient de pays tiers. Par conséquent, le thon importé en franchise de droits de douane dans la Communauté ne pouvait pas être considéré comme originaire de Turquie. Le service des douanes du Royaume-Uni (HM Customs & Excise) a donc émis à l'encontre de la requérante des commandements de payer a posteriori d'un montant équivalant aux droits non acquittés.

Par la suite, HM Customs & Excise a demandé à la Commission de statuer sur la question de savoir si la remise des droits à l'importation était justifiée en raison de l'existence d'une «situation spéciale» caractérisant l'affaire au sens de l'article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil⁽¹⁾ et de l'article 905 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽²⁾. Cette demande a été rejetée par la décision attaquée.

La requérante soutient que la décision contestée est entachée de plusieurs irrégularités de procédure et de fond et qu'elle enfreint en particulier:

- l'article 239 du règlement n° 2913/92;
- les décisions 4/72, 5/72, 1/75 et 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie;
- le principe de la protection de la confiance légitime;
- les principes de légalité et de bonne administration;

- le principe de l'application équitable de la loi, et
- l'obligation de motiver.

(¹) Règlement (CEE) n° 2913/92, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, p. 1.

(²) Règlement (CEE) n° 2454/93, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, JO L 253, p. 1.

Recours introduit le 31 juillet 2000 contre la Commission des Communautés européennes par Glenryck UK Limited, Maple Leaf Foods UK Limited, Martin Mathew & Co Limited et North Country Quality Foods Limited

(Affaire T-200/00)

(2000/C 302/68)

(Langue de procédure: anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Glenryck UK Limited, Maple Leaf Foods UK Limited, Martin Mathew & Co Limited et North Country Quality Foods Limited, représentées par Eamon McNicholas, Malachy Cornwell-Kelly et Sally Saltissi du cabinet Dechert, Londres.

La première requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 2 mai 2000, portant la référence REM 14/199, et condamner la Commission aux dépens.

La deuxième requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 8 mai 2000, portant la référence REM 15/199, et condamner la Commission aux dépens.

La troisième requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 2 mai 2000, portant la référence REM 16/199, et condamner la Commission aux dépens.

La quatrième requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 15 mai 2000, portant la référence REM 43/199, et condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les faits et points de droit relatifs à la présente affaire sont semblables à ceux de l'affaire T-199/00.

Les requérantes concluent à l'annulation des décisions attaquées aux motifs que:

- L'enquête effectuée en Turquie était non seulement entachée de vices mais constituait en outre un abus de pouvoir.
- Les droits de la défense des requérantes ont été violés étant donné que l'UCLAF a élaboré un rapport relatif à des allégations de fraude sans avoir contacté les requérantes afin de vérifier les faits ou leur demander des explications.
- La Commission n'a pas réalisé l'importance du fait que les autorités douanières turques n'avaient pas retiré les certificats ATR de circulation de marchandises pertinents.
- Contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, le mélange de matières qui remplissent les exigences avec des matières ne les remplissant pas, n'a pas pour conséquence d'exclure le produit final du bénéfice du traitement tarifaire préférentiel.
- Contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, il existe une situation spéciale ou des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 239, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil.

Les troisième et quatrième requérantes font valoir deux motifs d'annulation additionnels en ce qui concerne les importations qui ont eu lieu en 1996.

- Suite à la mise en œuvre de l'Union douanière, les produits agricoles circulant librement en Turquie bénéficient du traitement tarifaire préférentiel.

- Les requérantes ont encouru des risques financiers additionnels du fait que la Commission ait refusé de les informer des conclusions de l'enquête menée en Turquie, ce qui entache la décision attaquée de vice.

Recours introduit le 1^{er} août 2000 par Beemsterboer Coldstore Services B.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-203/00)

(2000/C 302/69)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 1^{er} août 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Beemsterboer Coldstore Services B.V., établie à Harderwijk (Pays-Bas), représentée par M^c K.H.L. van Waasbergen, du cabinet Den Hollander Advocaten à Hellevoetsluis (Pays-Bas), ayant élu domicile à Luxembourg chez M. J.-J. Soisson, van Ernst & Young S.A., rue Richard Coudenhove Kalergi, Kircheng.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 11 avril 2000 (REM 34/99), adressée au royaume des Pays-Bas, relative à une demande de remise des droits à l'importation;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours concerne la déclaration à l'importation de viande de dinde dont l'abattage et la préparation ont été effectués selon les principes casher. La requérante a déclaré cette viande à l'importation sous le code de marchandises 1602 3111 alors que, selon les autorités douanières, elle aurait dû être déclarée sous le code des marchandises 0207 2710. Toutefois, les autorités douanières ont attendu plus d'une année avant d'avertir la requérante et de réclamer *a posteriori* le versement des droits à l'importation. La décision attaquée rejette la demande de remise des droits à l'importation introduite par Beemsterboer.

La requérante invoque deux moyens à l'appui de son recours en annulation:

- la violation ou l'application erronée de l'article 239 du code des douanes communautaires: selon la requérante, c'est sur la base de critères erronés et sans apporter d'explication pour l'écoulement d'une demi-année entre la découverte du caractère erroné, selon les autorités douanières, du code des marchandises et ensuite le commencement d'une enquête approfondie, que la Commission a conclu à l'inexistence d'un «cas exceptionnel» au sens de l'article 239 du code des douanes communautaire;
- violation du principe de motivation: les positions adoptées par la Commission ne sont pas motivées ou s'appuient sur des inexactitudes de fait et de droit qui ne permettent pas cette justification.

Recours introduit le 31 juillet 2000 par CCBB Vervoer-en Distributiecentrum BV contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-204/00)

(2000/C 302/70)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 juillet 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la CCBB Vervoer- en Distributiecentrum BV, établie à Rotterdam (Pays-Bas), représentée par M^c R.G. Snouckaert van Schauburg, avocat à Amsterdam.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes, du 4 février 1998, rejetant la demande, introduite par le royaume des Pays-Bas en faveur de la requérante, invitant la Commission à renoncer à la récupération *a posteriori* des droits à l'importation ou à remettre ces droits, relatifs à l'importation de téléviseurs en provenance de la Turquie au cours du mois de novembre 1993 [décision C(98) 241];
- condamner la Commission aux dépens de la procédure.

À titre subsidiaire, pour le cas où la décision ne serait pas annulée:

- condamner néanmoins la Commission aux dépens de la procédure (soit à ses propres dépens et à ceux de la requérante).

À titre tout à fait subsidiaire:

- condamner la Commission à ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

En 1993, la requérante a présenté à la douane de Rotterdam une déclaration d'importation pour la mise à la consommation de 640 téléviseurs couleur. Aucun droit à l'importation n'était dû en raison de la production d'un certificat de trafic de marchandises A.TR. 1, délivré par les autorités turques, conformément à la décision n° 5/92 du conseil d'association CEE-Turquie.

En 1995, la douane de Rotterdam a fait savoir à la requérante qu'il était apparu d'une enquête menée par la Commission européenne que le certificat A.TR.1 produit à l'époque par la requérante avait été irrégulièrement délivré par les autorités turques, ce qui l'amenait à exiger la récupération *a posteriori* des droits à l'importation.

La douane a soumis l'affaire à la Commission européenne qui, le 4 février 1998, a pris une décision déclarant que le remboursement des droits à l'importation faisant l'objet de la récupération *a posteriori* n'était pas justifié. Le présent recours est dirigé contre cette décision.

La requérante soulève quatre moyens.

Premier moyen: violation de formes substantielles au sens de l'article 173 du traité CE (devenu, après modification, article 230 CE):

En violation de l'article 16 du règlement intérieur de la Commission, dans sa version alors en vigueur, la décision n'est pas signée par le membre responsable de la Commission et par un fonctionnaire désigné à cet effet par le secrétaire général de la Commission.

Deuxième moyen: violation ou application erronée des articles 905 à 909 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (CDC), et violation du principe de sécurité juridique:

La décision a été arrêtée le 4 février 1998 et ce n'est que le 6 juin 2000, soit 28 mois plus tard, que la douane l'a portée à la connaissance de la requérante.

Troisième moyen: violation ou application erronée de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (CDC):

Selon cette disposition, il n'est pas procédé à une prise en compte *a posteriori* lorsque le montant des droits légalement dus n'avait pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes, qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi.

Une longue concertation a eu lieu à ce sujet entre les autorités turques et la Commission européenne.

La question a été entièrement résolue dès 1994, car les autorités turques ont adapté leurs dispositions en matière d'exportation selon les souhaits de la Commission.

L'article 220 CDC ne se limite pas aux erreurs commises par les autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Les erreurs commises par des autorités douanières étrangères dans le domaine d'application d'accords conclus avec l'Union européenne relèvent également de cette disposition.

Quatrième moyen: violation de l'article 239 CDC:

Selon la requérante, c'est à tort que la Commission a ignoré le fait que la situation concernée en l'espèce constitue, au sens de l'article 239 CDC, selon les modalités d'application déterminées par l'article 905 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, une situation particulière qui résulte de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence de la part de l'intéressée.

Recours introduit le 8 août 2000 par Nuno Antas de Campos contre le Parlement européen

(Affaire T-207/00)

(2000/C 302/71)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 8 août 2000, d'un recours dirigé contre le Parlement européen et formé par Nuno Antas de Campos, résidant à Lisbonne, représenté par M^e Carlos Botelho Moniz, avocat du barreau de Lisbonne.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater et déclarer l'illégalité du «Règlement relatif à la mise en œuvre de la politique de mobilité», arrêté par le bureau du Parlement européen le 16 décembre 1998;
- annuler la décision qui lui a été communiquée par lettre n° 107854 de la direction générale du personnel, du 30 mars 2000, par laquelle il a été soumis au régime de mobilité pour l'exercice 2000;
- condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant forme, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, un recours contre la décision qui lui a été communiquée par lettre n° 107854 de la direction générale du personnel du Parlement européen, du 30 mars 2000, par laquelle il a été soumis au régime de mobilité pour l'exercice 2000.

Il allègue que la décision litigieuse:

- viole le principe de sécurité juridique.

La garantie selon laquelle la ville de Lisbonne serait le lieu où il exercerait les fonctions pour lesquelles il a été recruté a été pour lui un élément essentiel de sa décision d'accepter l'offre d'emploi qui lui avait été faite par le Parlement européen.

Le Parlement doit honorer les engagements qu'il a pris quant au lieu d'exercice des fonctions pour lesquelles le requérant a été recruté, sous peine de violer le principe de confiance légitime.

- viole le principe de non-rétroactivité des règles juridiques.

Prétendre maintenant appliquer au requérant le «Règlement» du bureau du Parlement européen, du 16 décembre 1998, revient en fait à vouloir modifier, douze ans après leur mise en œuvre, les règles et conditions applicables au concours sur la base duquel le requérant a été recruté en vue d'exercer les fonctions (celles-là et aucune autre) de chef du service d'information à Lisbonne. Elle viole ainsi le principe de non-rétroactivité des règles juridiques.

- viole le principe de légalité.

Adopter un «Règlement» ayant la portée du «Règlement relatif à la mise en œuvre de la politique de mobilité» se traduit par une véritable modification du statut qui dépasse le cadre de compétence dont le Parlement dispose pour définir et exécuter sa politique du personnel en vertu des dispositions du statut.

Recours introduit le 10 août 2000 par Établissements Biret et Cie contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-210/00)

(2000/C 302/72)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 août 2000 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par les Établissements Biret et Cie, établis à Paris, représentés par Me Stéphane Rodrigues, avocat à Paris.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- établir la responsabilité de la Communauté européenne dans la mise en liquidation judiciaire de la filiale du requérant, la société «Biret International»,
- condamner le Conseil de l'Union européenne à payer au requérant des dommages-intérêts d'un montant de 70 630 850 FF,
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux entiers dépens du recours.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande la réparation du préjudice découlant de la liquidation judiciaire de sa filiale Biret International qui a été contrainte de cesser toutes ses activités suite à l'interdiction d'importation dans la Communauté de la viande bovine, notamment d'origine américaine.

Les arguments invoqués sont similaires à ceux invoqués par Biret International dans le cadre de l'affaire T-174/00.

Recours introduit le 11 août 2000 par la société Nuove Industrie Molisano s.r.l. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-212/00)

(2000/C 302/73)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 août 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Nuove Industrie Molisano s.r.l., représentée par Mes Ivo Van Bael, avocat au barreau de Bruxelles, et Fabrizio Di Gianni, avocat au barreau de Rome.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée uniquement en ce que la Commission a utilisé, pour le facteur «état de la concurrence», le coefficient correcteur 0,75 au lieu du coefficient 1 proposé;
- condamner la Commission aux dépens.
- prendre toute autre mesure en droit et en équité.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une société à responsabilité limitée unipersonnelle, établie à Sesto Campano, une zone éligible aux aides conformément à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, attaque la décision de la Commission n° sg(2000)D103923 (Aide d'État n° 787/99), du 30 mai 2000, relative à un projet d'aide régionale aux investissements dont elle serait bénéficiaire, conformément à la communication de la Commission relative à l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement.

Le projet subventionné vise la création d'une unité de production de clinker (soit la matière première pour la fabrication de liants hydrauliques), dont la requérante ne dispose pas à l'heure actuelle.

L'aide en cause a été déclarée partiellement compatible avec le marché commun. La requérante estime que, de ce point de vue, la décision de la Commission visant l'utilisation, dans la formule de calcul de l'intensité maximale admissible de l'aide, pour le facteur «état de la concurrence», du coefficient correcteur 0,75, et ne déclarant en conséquence compatible qu'un montant de 29 176,69 millions LIT, devrait être annulée pour les motifs suivants:

- motifs erronés;
- c'est à tort que la Commission conclut que, nonobstant une forte tendance à la reprise, le marché concerné est en déclin;
- la décision serait viciée en ce qu'elle utilise un taux moyen d'utilisation des capacités de production de l'industrie manufacturière égal à 5,78 %;
- la Commission n'aurait pas communiqué les principaux éléments de fait étayant sa décision relative à l'utilisation du coefficient 0,75.

Recours introduit le 21 août 2000 par Antena 3 de Televisión, S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-216/00)

(2000/C 302/74)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 août 2000 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Antena 3 de Televisión, établie à Madrid, représentée par Mes Fernando Pombo García, Emiliano Garayar Gutiérrez et Rosario Alonso Pérez-Villanueva, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2000/400/CE, de la Commission, du 10 mai 2000 (décision «Eurovision»);
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens exposés par la requérante dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-185/00, Métropole Télévision M 6⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Non encore publiée.

Recours introduit le 23 août 2000 par la Cooperativa Mare Azzurro Soc. coop. rl et autres contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-218/00)

(2000/C 302/75)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 août 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Cooperativa Mare Azzurro Soc. coop. rl et autres, représentées par M^e Giuseppe Boscolo, avocat au barreau de Venise.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en tout ou, subsidiairement, en partie, la décision attaquée et/ou, en tout état de cause, ordonner la caducité de la décision litigieuse à l'égard des parties requérantes, outre le remboursement des dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes dans la présente procédure, qui sont des coopératives fournissant des services à plusieurs centaines de petites entreprises de pêche opérant à Venise et à Chioggia, contestent la décision de la défenderesse du 25 novembre 1999 concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales⁽¹⁾.

Cette décision a déclaré incompatibles avec le marché commun certaines aides qui auraient été perçues par ces entreprises.

Au soutien de leurs prétentions, les requérantes font valoir les moyens suivants:

- la Commission n'aurait pas tenu compte du fait que les aides en cause constituent un régime triennal existant et donc non susceptible de restitution en vertu de l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽²⁾;
- la décision attaquée n'a pas tenu compte de la rentabilité et de la situation de l'emploi dans le centre historique de Chioggia, en n'appliquant pas la dérogation régionale prévue par l'article 87, paragraphe 3, sous a), du traité;

- le secteur de la pêche ne saurait, sans méconnaître le principe communautaire d'égalité de traitement entre les différents secteurs, être exclu de la règle de minimis applicable au domaine des aides d'État, tout au moins lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'aide porte sur des charges sociales imposées par l'État pour le fonctionnement de l'activité et non des dépenses d'investissements librement décidées par l'entrepreneur;
- les très faibles tailles des entreprises requérantes, leur caractère local et les préjudices qui pourraient être provoqués par le remboursement des aides vident de son sens une argumentation sur l'incidence des réductions sur les échanges entre les États membres;
- la violation de l'article 87, paragraphe 3, sous d), du traité, dans la mesure où Chioggia et la lagune ont des spécificités culturelles liées à la pêche qui ne sauraient être méconnues.

(1) JOCE L 150, du 23 juin 2000, p. 50.

(2) JO L 83, du 27 mars 1999, p. 1.

Recours introduit le 28 août 2000 par Mme Andrea Gaul contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-225/00)

(2000/C 302/76)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 août 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Andrea Gaul, Olching (RFA), représentée par Me Christian Boetzkes, avocat à Hambourg (RFA).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer nulle, conformément à l'article 231 CE, la décision de la Commission des Communautés européennes, du 29 mai 2000, de ne pas inscrire la requérante sur la liste d'aptitude à l'issue de la procédure de concours général COM/A/12/98, domaine 01 (droit).

Moyens et principaux arguments

La requérante a participé au concours général COM/A/12/98, domaine droit, organisé par la Commission des Communautés européennes et n'a pas obtenu le nombre de points requis pour être inscrite sur la liste d'aptitude. Elle fait valoir, dans le cadre de son recours, que ce résultat est inconcevable. Selon elle, ses épreuves ont suffisamment démontré qu'elle possède les connaissances et les compétences nécessaires.

Recours introduit le 30 août 2000 par le Gruppo Ormeggiatori del Porto di Venezia Soc. coop. rl contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-228/00)

(2000/C 302/77)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 août 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Gruppo Ormeggiatori del Porto di Venezia Soc. coop. rl, représenté par M^e Francesco Munari, avocat au barreau de Gènes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes, du 25 novembre 1999, relative aux mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales, en ce qu'elle exclut de l'article 4 des entreprises, telles que la requérante, qui se trouvent dans des situations identiques à celles des entreprises mentionnées dans cet article, avec par conséquent, l'obligation pour la Commission d'adopter toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'exécution de l'arrêt du Tribunal,
- toute autre disposition nécessaire aux fins d'assurer l'effet utile de l'arrêt, ainsi que concernant les dépenses et les frais, à liquider en faveur de la requérante.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente procédure est la même que celle dans les affaires T-218/00 Cooperativa Mare Azzurro e.a./Commission et T-221/00 Casinò Municipale di Venezia/Commission⁽¹⁾.

Au soutien de ces prétentions, la requérante, une entreprise chargée par les autorités publiques de l'activité de lamanage dans le port de Venise, invoque les moyens suivants:

- violation des articles 87 et 88 CE et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽²⁾;
- détournement de pouvoir sous l'angle de l'erreur manifeste et de l'inégalité injustifiée de traitement;
- défaut de motifs.

Elle estime en particulier que:

- l'appréciation des aides versées par les autorités italiennes en faveur des entreprises municipales n'aurait pas dû être effectuée sans prendre en compte l'existence d'autres entreprises actives dans le même secteur — celui des services techniques nautiques — d'autant plus qu'elles ont une nature et une finalité absolument identiques à celles que la Commission reconnaît aux entreprises municipales indiquées par la commune de Venise et, en particulier, à la société Panfido SpA, chargée de la gestion du service technique nautique de remorquage dans le port de Venise;
- la requérante est chargée par les autorités publiques de l'exercice d'un service d'intérêt public général, accompli sous un régime de monopole et sans aucune incidence sur les échanges intracommunautaires; par conséquent, il est clair que les mesures dont elle a bénéficié sont prévues et nécessaires pour exécuter la mission particulière qui lui a été impartie.

(¹) Non encore publiée.

(²) JO L 83, du 27 mars 1999, p. 1.

Recours introduit le 30 août 2000, contre la Commission des Communautés européennes, par le Gruppo Ormezzatori del Porto di Chioggia Piccola s.c.r.l.

(Affaire T-229/00)

(2000/C 302/78)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 août 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par le Gruppo Ormezzatori del Porto di Chioggia Piccola s.c.r.l., représenté par M^{es} Sergio Maria Carbone et Alberto Taramasso, du barreau de Gênes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n^{os} 30/1997 et 206/1995 instituant des réductions de charges sociales, dans la mesure où elle exclut de son article 4 les entreprises, telles que la requérante, qui se trouvent dans des situations identiques à celles des entreprises mentionnées dans ledit article et, en conséquence, enjoindre à la Commission d'adopter tout acte nécessaire ou opportun pour exécuter l'arrêt du Tribunal;

- prendre toute décision nécessaire aux fins d'assurer l'effet utile de l'arrêt, ainsi qu'en ce qui concerne le remboursement des dépens et des honoraires en l'espèce.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux qui ont été présentés dans l'affaire T-228/00, Gruppo Ormezzatori del Porto di Venezia/Commission (¹).

(¹) Non encore publiée.

Recours introduit le 8 septembre 2000 par Patrick Reynolds contre le Parlement européen

(Affaire T-237/00)

(2000/C 302/79)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 septembre 2000 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Patrick Reynolds, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Pierre Legros, avocat à Bruxelles et Me Stéphane Rodrigues, avocat à Paris.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de la décision du Secrétaire général du Parlement européen en date du 18 juillet 2000;
- établir la responsabilité extra contractuelle de la Communauté européenne engagée du fait de la décision attaquée;
- ordonner au Parlement le paiement à la partie requérante des arriérés de traitement et de pensions qui lui sont dus depuis le 15 juillet 2000, le tout majoré d'un taux d'intérêt annuel de 10 %;
- octroyer à la partie requérante des dommages-intérêts du fait du préjudice moral subi résultant de la décision attaquée, pour un montant s'élevant à 250 000 euros;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision contestée, l'AIPN a mis fin au détachement du requérant auprès du groupe politique «Europe des Démocraties et des Différences» et l'a réintégré à un poste à la Direction générale de l'information et des relations publiques.

Le requérant conteste la légalité de cette décision, en demande l'annulation et réclame la réparation du préjudice en résultant. Il fait valoir la violation des droits de la défense et de l'obligation de motivation. De plus, il invoque une violation du respect de la confiance légitime, ainsi que du devoir de sollicitude. Enfin, il prétend que la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 12 septembre 2000 par Lars Bo Rasmussen contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-240/00)

(2000/C 302/80)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 septembre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Lars Bo Rasmussen, domicilié à Dalheim (Grand-duché de Luxembourg), représenté par Me Joëlle Chouchroun, avocat à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions prises par la Commission en exécution de l'arrêt du tribunal de première instance du 14 avril 1999 dans l'affaire T-50/98 en vertu de l'article 176 du traité CE (devenu l'article 233);
- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite, adoptée le 25 mai 2000 par la Commission en réponse à la réclamation du requérant, R/21/2000 du 18 janvier 2000;
- condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante une indemnité de 3 000 000 BEF ou tout autre montant même supérieur à décider *ex aequo et bono* par le tribunal;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par décision du 28 juillet 1999 la Commission a fait savoir au requérant que le Comité de promotion a procédé à une comparaison de ses mérites avec ceux de l'ensemble des fonctionnaires proposés et ceux de l'ensemble des fonctionnaires jugés les plus méritants pour une promotion au grade A4 en 1997 et que, suite à cet examen comparatif, il a jugé de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires les plus méritants au titre de l'exercice 1997. Cette décision est intervenue suite à l'arrêt du Tribunal du 14 avril 1999 dans l'affaire T-50/98, par lequel le Tribunal avait annulé la décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant en 1997.

Par le présent recours, le requérant fait valoir que la Commission n'a pas assuré une correcte exécution de l'arrêt précité. Il prétend que la Commission a violé l'obligation de motivation, ainsi que l'article 45 du statut des fonctionnaires et le principe d'égalité de traitement.